



F R A N C E
G A L O P

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

*adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 16 octobre 2017
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

Date d'application au 1er janvier 2018
sauf indication contraire mentionnée à l'intérieur de ce Bulletin officiel.

FRANCE GALOP

Département Technique
46, Place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : decembre
Quantité de tirage : 300 ex.



© 2017 - France Galop

CODE DES COURSES AU GALOP

Chapitre II

DÉFINITIONS PRÉALABLES

ART. 4

~~LES PROPRIÉTAIRES, LES ÉLEVEURS ET LES POSSESSEURS D'UN CHEVAL À L'ÉLEVAGE~~

L'AUTORISATION DE FAIRE COURIR

~~Le terme Propriétaire utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale ayant été autorisée à faire courir un cheval sous ses couleurs par les Commissaires de France Galop.~~

L'autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop revêt la forme d'un agrément en qualité de propriétaire, d'associé de bailleur ou de porteurs de parts.

Sur demande expresse de sa part, tout porteur de parts agréé peut se voir délivrer automatiquement un agrément en qualité d'associé sous réserve des dispositions réglementaires applicables à un tel agrément.

~~Dans le cadre d'une société en participation, le terme propriétaire désigne la personne physique ayant été autorisée à faire courir un cheval sous le nom et les couleurs attribuées à cette société en participation.~~

~~Le terme éleveur utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale qui a fait naître un cheval destiné aux courses au galop dont le nom figure en tant que naisseur dans les registres de Stud Book et autorisée à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code.~~

~~La dénomination possesseur d'un cheval à l'élevage utilisée dans le présent Code désigne la personne, propriétaire au sens civil du terme, d'un cheval à l'élevage non titulaire d'un agrément de propriétaire délivré par les Commissaires de France Galop.~~

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à compléter l'article approuvé et publié au Bulletin officiel 14 bis du 1er août 2017 et applicable au 1er janvier 2018 en permettant aux personnes déjà agréées " porteurs de parts " de souscrire des contrats de location et/ou association.

ART. 9

L'ORGANISATION ET LE CONTRÔLE DES COURSES

- I. L'organisation et le déroulement de la course sont contrôlés par les Commissaires de courses qui s'obligent à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.

L'autorité des Commissaires de courses s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code, sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce Code et au règlement en vigueur dans leur Société, notamment sur tout titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et sur les personnels d'écuries.

- II. Les Commissaires de France Galop sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en France.

Ils ont, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires de courses de toutes les autres Sociétés.

Ils peuvent, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée. Ils peuvent, en outre, être saisis ou procéder d'office à la rectification, selon ce que le Code prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires de courses. Ils peuvent également agir d'office pour compléter une décision des Commissaires de courses sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition du Code, visée par ladite décision.

- III. Constituent un acte juridictionnel les décisions prises par les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop :

- portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course,

- concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
- ayant trait à une faute disciplinaire.

Ces décisions sont susceptibles d'appel.

Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne, non susceptibles d'appel.

IV. L'appel est déféré devant les Commissaires de France Galop.

Toutefois, il est porté devant la Commission d'Appel, lorsque la décision, objet de l'appel, a été prise par les Commissaires de France Galop.

~~Les décisions d'appel prises, soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'Appel peuvent faire l'objet par les parties concernées d'un pourvoi devant la Commission Supérieure lorsque les décisions :~~

- ~~- entraînent un retrait ou une suspension de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter dont la durée dépasse trois mois,~~
- ~~- comportent une sanction disciplinaire nouvelle prise sur évocation du fond de l'affaire.~~

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer la Commission Supérieure puisque de manière très majoritaire les arguments développés devant elle sont les mêmes que ceux développés devant la Commission d'Appel.

Cela permettra en outre au justiciable de saisir plus rapidement et à moindre coût les juridictions étatiques de droit commun, les voies de recours interne étant alors épuisées dès la deuxième instance.

Dès lors, il convient de préciser l'article 244 pour le clarifier par rapport à la suppression de la Commission Supérieure.

Articles concernés : 9, 10, 220, 234, 238, 239, 240, 241, 242, 243 et 244.

ART. 10

LE BULLETIN OFFICIEL ET LE PROGRAMME OFFICIEL DES COURSES AU GALOP

I. Un Bulletin officiel des courses au galop est publié périodiquement par France Galop.

Il officialise :

- Les modifications au Code des Courses au Galop,
- Les modifications aux conditions générales s'appliquant aux courses plates et aux courses à obstacles,
- Les agréments délivrés par les Commissaires de France Galop aux personnes physiques ou morales, au titre des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage ainsi que les agréments des contrats d'association et de location,
- Les décisions prises en application du présent Code par les Commissaires de courses, les Commissaires de France Galop **ou la Commission d'Appel, ou par la Commission Supérieure,**
- Les résultats de toutes les courses plates et de toutes les courses à obstacles régies par le présent Code.

Il reproduit tout communiqué, avis ou information jugés utiles par les différentes instances de la Société.

Par ailleurs, un Bulletin officiel contenant les décisions rendues par les instances disciplinaires de France Galop est publié sur le site internet de France Galop.

II. Le Programme Officiel des courses au galop est le document par lequel France Galop officialise les programmes des courses plates et des courses à obstacles et les conditions particulières de toutes les courses régies par le présent Code.

Sous réserve des modifications qui y sont apportées et qui sont portées à la connaissance des intéressés selon les moyens d'information fixés par les Commissaires de France Galop, seuls font foi et engagent les parties, les programmes de courses et les conditions particulières des courses qui sont publiés au Programme officiel des courses au galop.

III. Les conditions générales sont les conditions financières et techniques qui, sauf exception, s'appliquent aux courses disputées sur les différents hippodromes de France.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer la Commission Supérieure puisque de manière très majoritaire les arguments développés devant elle sont les mêmes que ceux développés devant la Commission d'Appel.

Cela permettra en outre au justiciable de saisir plus rapidement et à moindre coût les juridictions étatiques de droit commun, les voies de recours interne étant alors épuisées dès la deuxième instance.

Dès lors, il convient de préciser l'article 244 pour le clarifier par rapport à la suppression de la Commission Supérieure.

Articles concernés : 9, 10, 220, 234, 238, 239, 240, 241, 242, 243 et 244.

.....
Titre Premier
Dispositions préalables au déroulement des courses

Chapitre I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES A L'ÉLEVAGE, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1^{re} partie : Autorisation de faire courir

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

1° Association

- I. Prescriptions générales concernant l'agrément d'une association.** - La propriété d'un cheval déclaré à l'entraînement ou l'exploitation de sa carrière de courses peut faire l'objet d'une association. Pour chaque cheval, objet d'une association, il doit être établi un contrat d'association qui doit être agréé par les Commissaires de France Galop.

Dès qu'il est établi, le contrat d'association doit être adressé à France Galop par l'associé dirigeant.

Tant que le contrat d'association n'a pas été agréé, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque associé doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval. Le nombre des associés ne peut être supérieur à vingt.

L'association prend effet pour les engagements, dans les courses à venir, pris antérieurement et postérieurement à son agrément.

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § IV, V et VI du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration d'association précisant le nom de l'associé dirigeant, la modification de l'associé dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

- II. Conditions d'agrément d'une association.** - La déclaration d'association doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture, exclusivement.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de l'association ;
- 2) Les nom et adresse de chaque associé ;
- 3) La proportion en pourcentage de la part de chaque associé sur la propriété du cheval ;
- 4) Les conditions financières de l'exploitation du cheval. Celles-ci doivent préciser la part, en pourcentage, de chaque associé sur la rémunération revenant à l'association sur les sommes gagnées par le cheval et sur les sommes dues en vertu des dispositions du présent Code pour sa participation aux courses ;
- 5) La durée du contrat ;
- 6) L'autorisation ou non de chacun des associés que le cheval puisse être engagé ;

- a) dans une course à obstacles,
- b) dans une course à réclamer.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut être engagé dans une course à réclamer, il doit préciser si un des associés peut être autorisé à le réclamer pour son propre compte. Le contrat peut préciser un taux de réclamation minimum.

7) La désignation de l'associé dirigeant ;

L'associé dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire.

Il est l'associé à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque l'association n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seul communication. Toutefois, le contrat d'association peut préciser que les pouvoirs de l'associé dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop une copie du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.

Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres associés pour faire de telles déclarations.

Pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins dix pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à dix pour cent.

III. Durée du contrat d'association. - La durée du contrat est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
 - avec une échéance fixe irrévocable,
 - ou avec, le cas échéant, une reconduction tacite pour une nouvelle année avec la faculté pour chacun des associés de résilier le contrat au moins trente jours avant l'échéance, cette résiliation devant être, avec le même préavis, portée à la connaissance des Commissaires de France Galop et des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- soit fixée pour une durée indéterminée.

IV. Résiliation de l'association. - L'association cesse au terme de la durée fixée par le contrat.

- Pour les contrats à durée déterminée

Le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès des Commissaires de France Galop.

- Pour les contrats à durée indéterminée

Le contrat peut être résilié à tout moment :

- soit avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès des Commissaires de France Galop.
- soit par l'un des associés avec un préavis de 30 jours sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et des Commissaires de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute modification du contrat dans les clauses touchant la disposition du cheval, et notamment sa propriété, implique la résiliation du contrat et, le cas échéant, le dépôt d'un nouveau contrat.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de l'association.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si le contrat a été régulièrement résilié auprès des Commissaires de France Galop et, en cas de nouvelle association, si le nouveau contrat a été agréé.

Le cheval dont le contrat d'association arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une nouvelle déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par les Commissaires de France Galop.

Les effets du contrat s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la résiliation, à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire.

V. Modification de l'association. - Toute modification du contrat dans les clauses touchant l'administration du cheval, et notamment la désignation de l'associé dirigeant, doit faire l'objet d'un avenant déposé par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des associés donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit parvenu à France Galop au moins 48h avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée.

VI. Décès d'un associé. - En cas de décès d'un associé, le contrat sera résilié d'office au vu de l'acte de décès remis aux Commissaires de France Galop, à moins qu'il ne soit fourni un acte rédigé par les ayants droit ou le notaire chargé de la succession, pour que le contrat se poursuive.

En cas de décès de l'associé dirigeant, le contrat sera d'office suspendu si un nouvel associé dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord écrit des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres associés.

VII. Responsabilité des associés. - Tous les associés sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la participation du cheval aux courses publiques et des autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non respect des clauses financières mentionnées dans le contrat d'association, un associé s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclaration contraire aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, l'associé dirigeant s'expose aux sanctions prévues dans les limites du présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat, et en attendant qu'il soit apporté une solution judiciaire ou amiable au litige, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à la participation du cheval dans une course publique.

VIII. Dispositions particulières aux associations faisant l'objet d'une répartition automatisée entre les associés. - Les associés peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du présent Code soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de France Galop.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition est fixée par l'article 18 du présent Code .

Le compte de chaque associé est périodiquement crédité et débité de ces sommes conformément au pourcentage indiqué dans la déclaration enregistrée par les Commissaires de France Galop.

L'association qui fait l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration d'association,
- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement par les associés d'une somme fixée par les Commissaires de France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,
- Lorsque le compte d'un associé, qui n'est pas l'associé dirigeant, ne couvre pas les sommes dues pour le cheval en vertu du présent Code, le montant dû est prélevé sur le compte de l'associé dirigeant,
- Lorsque le compte de l'associé dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval d'être engagé ou de courir.

Toute contestation de la part d'un associé, au sujet du non respect des clauses du contrat par l'associé dirigeant, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de la société, jusqu'à un nouvel accord entre les associés ou une décision de justice.

Dans ce cas, les associés ne peuvent prétendre percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

IX. L'exportation définitive du cheval, objet du contrat d'association, suspend les effets du contrat pendant la durée de cette exportation.

2° Location

X. Prescriptions générales concernant l'agrément d'une location. - Un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires.

Pour chaque cheval, objet d'une location, il doit être établi un contrat de location qui doit être agréé par les Commissaires de France Galop.

A cette fin, le locataire ou le locataire dirigeant doit adresser le contrat à France Galop.

Tant que le contrat de location n'a pas été agréé, il est nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque bailleur et chaque locataire doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop. **Chaque locataire doit être au minimum agréé en qualité d'associé.** Toute personne agréée en tant que propriétaire, associé ou porteur de parts est automatiquement agréée en tant que locataire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute personne agréée en tant

qu'éleveur est automatiquement agréée en tant que bailleur sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le nombre de bailleurs ne peut être supérieur à six, celui des locataires ne peut être supérieur à vingt.

Le contrat prend effet pour les engagements pris antérieurement et postérieurement à son agrément.

Le contrat s'applique tel qu'il est enregistré, tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § XII, XIII, XIV et XV du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration de location, précisant la désignation du locataire dirigeant, la modification du locataire dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

XI. Conditions d'agrément d'une location. - La déclaration de location doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture exclusivement.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de la location ;
- 2) Les nom et adresse du ou des bailleurs et la part de chacun sur la propriété du cheval ;
- 3) Les nom et adresse du ou des locataires ;
- 4) Les conditions financières de la location qui doivent préciser notamment les montants dus par le ou les locataires pour la location du cheval et éventuellement les délais de paiement. Le montant de la location ne peut toutefois dépasser trente pour cent des allocations reçues par le cheval, (la prime au propriétaire étant incluse sauf clause contraire mentionnée dans le contrat).

S'il y a plusieurs locataires, la répartition entre chacun d'eux, en pourcentage, des montants versés pour la location.

S'il y a plusieurs bailleurs, la répartition entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des sommes reçues du ou des locataires.

- 5) La durée du contrat ;
- 6) L'autorisation ou non du ou des bailleurs et du ou des locataires que le cheval puisse être engagé :
 - a) dans une course à obstacles,
 - b) dans une course à réclamer, avec éventuellement la précision d'un taux de réclamation minimum.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut participer à une course à réclamer, il doit préciser si l'un des contractants est autorisé à le réclamer pour son propre compte.

- 7) La désignation du locataire dirigeant ;

Le locataire dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire. C'est à lui qu'est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque le contrat de location n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses et, à l'exception des cas prévus au § XVI du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seule communication.

Toutefois, le contrat de location peut préciser que les pouvoirs du locataire dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

Le locataire (ou le locataire dirigeant) est l'unique interlocuteur auprès de France Galop. Il est réputé mandaté par le ou les bailleurs et par le ou les autres locataires pour être le responsable du fonctionnement de la location.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop une copie du contrat, après avoir préalablement adressé une copie, pour vérification, à chacun des contractants.

XII. Durée du contrat de location. - La durée de la location est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
 - avec une échéance fixe irrévocable,
 - ou avec une reconduction tacite pour une période de même durée à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat.
- soit fixée pour une durée indéterminée.

XIII. Résiliation du contrat de location. - La location cesse lorsque la durée fixée par le contrat a atteint son terme.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une échéance fixe irrévocable, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les contractants. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les

contractants doit être faite par écrit par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès des Commissaires de France Galop.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une reconduction tacite pour une nouvelle période à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat, celui-ci peut toutefois être résilié par l'un des contractants au moins trente jours avant l'échéance. Cette résiliation doit être, avec le même préavis, portée à la connaissance des autres membres du contrat et des Commissaires de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les contrats à durée indéterminée, le contrat peut être résilié à tout moment, soit avec l'accord de tous les contractants, soit par l'un des contractants avec un préavis de 30 jours, sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et des Commissaires de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de la location.

Toute modification dans la composition du ou des bailleurs, du ou des locataires doit faire l'objet d'une résiliation du contrat et du dépôt d'un nouveau contrat.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si la résiliation du contrat a été régulièrement portée à la connaissance des Commissaires de France Galop et, en cas de nouvelle location, si le nouveau contrat de location a été agréé.

Le cheval dont le contrat de location arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par les Commissaires de France Galop.

Les effets du contrat de location s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la déclaration de résiliation à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire.

- XIV. Modification du contrat de location.** - Toutes modifications du contrat autres que celles visées § XII ci-dessus et notamment le changement de locataire dirigeant, doivent faire l'objet d'un avenant déposé par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des autres contractants donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit parvenu à France Galop au moins 48h avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée.

- XV. Décès d'un bailleur ou d'un locataire.** - En cas de décès du ou d'un bailleur, du ou d'un locataire, le contrat sera résilié au plus tard au vu de l'acte de décès remis aux Commissaires de France Galop, sauf s'il est fourni un accord signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires, pour qu'il se poursuive.

Dans le cas du décès du locataire dirigeant, le contrat sera suspendu si un nouveau locataire dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord exprès signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires.

- XVI. Responsabilité des locataires.** - Les locataires sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la location et des sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non respect des clauses financières mentionnées dans la déclaration de location enregistrée par les Commissaires de France Galop, le locataire s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclarations contraires aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, le locataire dirigeant s'expose aux sanctions prévues par le présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat de location, et en attendant que le litige soit soumis à une décision de justice ou que les parties aient trouvé une solution amiable, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer aux engagements et à la participation du cheval dans une course publique.

- XVII. Dispositions particulières aux contrats de location prévoyant une répartition automatisée entre le ou les bailleurs et le ou les locataires.** - Le ou les bailleurs et le ou les locataires peuvent décider que le montant de la location est constitué par une partie des sommes gagnées par le cheval et est réparti entre le ou les bailleurs et le ou les locataires par les soins de France Galop.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places, et éventuellement la prime attribuée au propriétaire et la part de la poule.

Le compte de chaque bailleur est périodiquement crédité selon le pourcentage indiqué dans le contrat comme s'appliquant aux sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion de toute autre somme.

De même, le compte de chaque locataire est, conformément au pourcentage indiqué dans le contrat, d'une part crédité des sommes gagnées par le cheval et d'autre part débité des sommes dues pour la location et des sommes dues en vertu du présent Code, à l'exclusion de toute autre somme.

La location faisant l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration de location soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop,
- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement d'une somme fixée par les Commissaires de France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,
- Lorsque le compte d'un locataire qui n'est pas le locataire dirigeant ne couvre pas les sommes dues pour le cheval objet du contrat, le montant dû est prélevé sur le compte du locataire dirigeant. Lorsque le compte du locataire dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent refuser les engagements et interdire au cheval de courir,
- Toute contestation de la part d'un bailleur ou d'un locataire, au sujet du non respect des clauses du contrat, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de France Galop, jusqu'à un nouvel accord ou une décision de justice. Dans ce cas, les bailleurs ou les locataires ne peuvent percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

XVIII. Agrément d'une société comme bailleresse. - Une société française ou étrangère peut être agréée comme bailleresse par les Commissaires de France Galop, quelle que soit sa forme juridique. L'agrément en qualité de bailleresse ne peut être accordé à une société étrangère que si elle est agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Élevage et les Courses et dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop. Les demandes d'agrément doivent être obligatoirement accompagnées des documents suivants :

- statuts de la société,
- nom, prénom, adresse de la personne responsable de la gestion qui devra présenter la caution d'un organisme bancaire.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

XIX. L'exportation définitive du cheval, objet du contrat de location, suspend les effets du contrat pendant la durée de cette exportation.

3° Syndicat

XX. **Conditions d'agrément d'un syndicat.** - A titre exceptionnel, un cheval peut être mis en indivision temporaire pour une durée déterminée sous forme de syndicat, en un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante.

Les porteurs de parts doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop. Ils doivent désigner la personne à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous son nom, de faire les engagements et de percevoir les sommes gagnées par le cheval.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

XXI. **Modification des porteurs de parts.** - Toute modification des porteurs de parts du syndicat doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre jours avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants et faire l'objet d'un nouvel agrément.

4° Sociétés de personnes

XXII. **Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de personnes.** - Une société de personnes, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux ou regrouper les détenteurs de droits indivis de propriété sur un ou plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des documents ci-après :

- a) pour les sociétés déjà constituées, à l'exception des sociétés en participation, un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Les statuts doivent préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion de la société.

Pour les sociétés non encore constituées, les statuts tels qu'ils seront présentés à l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci devant préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion. Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, le gérant doit faire parvenir à France Galop un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

- b) un état permettant d'identifier les porteurs de parts.

Pour toutes les sociétés, à l'exception des sociétés en participation, les trois principaux porteurs de parts doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

En outre, pour toutes les sociétés, à l'exception des sociétés en participation, tout porteur de parts qui détient au moins vingt pour cent du total de parts doit être agréé en qualité de porteur de parts.

La société doit désigner un mandataire qui doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom de son mandataire.

Cette autorisation relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le mandataire, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop pour tout ce qui est du ressort du Code des Courses au Galop. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société, à l'exception des chevaux déclarés au nom de la société en participation.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification dans la composition des porteurs de parts doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Elle doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Les chevaux ne peuvent pas courir tant qu'un nouveau mandataire n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Aucune cession faite postérieurement à ce délai ne sera opposable à la société sans préjudice des sanctions, dans les limites du Code, qu'une telle opération pourrait entraîner.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance des Commissaires de France Galop avec communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé cette dissolution.

Tout cheval courant contrairement à ces dispositions peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

XXIII. Retrait de l'agrément. - L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop.

XXIV. Conditions spécifiques à l'agrément d'une société étrangère de personnes. - Préalablement à la demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop, une société étrangère de personnes doit être agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Élevage et les Courses dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.

XXV. Conditions d'agrément d'une société commerciale. - Une société commerciale française ou étrangère peut faire une demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop afin d'avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux.

L'agrément de ces sociétés peut être retiré à tout moment, sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop agissant d'office, ou dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215 et 216 du présent Code.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

XXVI. Dispositions complémentaires applicables aux sociétés en participation. - Les statuts précisant le nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion et l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop.

Pour tout ce qui est du ressort du présent Code, cette personne agira en son nom personnel et au nom de tous les participants conformément à un mandat spécial que ces derniers lui auront préalablement délivré pour les représenter.

Elle devra fournir un état détaillé permettant d'identifier tous les participants.

Ce mandataire, personne physique exclusivement, sera le seul responsable du respect des dispositions du Code des Courses au Galop et engagera sa responsabilité à l'égard des tiers. Il devra présenter la caution d'un organisme bancaire permettant de couvrir les engagements pris au nom des participants.

Enfin, il devra être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

5° Sociétés de capitaux

XXVII. Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de capitaux. - Une société de capitaux, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts de la société portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés ou à un Registre correspondant de son pays. Cet agrément doit être renouvelé chaque année par les Commissaires de France Galop.

La société doit désigner le ou les dirigeants sociaux dont l'un au moins, personne physique exclusivement, doit être mandaté comme responsable de la société auprès de France Galop et doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Pour les sociétés de capitaux dont l'objet principal est l'exploitation des chevaux de courses et éventuellement leur élevage, les noms de tous les actionnaires ou associés constituant la société qui ne peuvent être que des personnes physiques ou des sociétés de personnes, ainsi que les pièces justificatives permettant de les identifier, doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop. En outre, les trois principaux actionnaires ou associés, en capital, doivent être également agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Pour les sociétés dans lesquelles le capital est également réparti entre les actionnaires ou les associés, trois d'entre eux, personnes physiques, doivent être agréés selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire. En outre, tout actionnaire ou associé qui n'est pas agréé en qualité de propriétaire et qui devient propriétaire d'au moins vingt cinq pour cent du capital, doit être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom ou sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom du ou d'un des mandataires. L'autorisation de faire courir sous le nom de la société, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant ou sous celui du ou d'un des mandataires, relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le ou l'un des mandataires, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop et pour tout ce qui est du ressort du présent Code. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société, toute modification concernant les mandataires devant être agréés conformément aux dispositions qui précèdent, toute modification concernant les actionnaires, les associés ou la part du capital que ceux-ci détiennent, doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Le cheval ne peut pas courir tant que le nouveau mandataire sous le nom duquel celui-ci doit courir, n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Un cheval ne peut pas courir, au cours d'une même année, sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

Tout cheval courant contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

XXVIII. Dispositions spécifiques aux sociétés étrangères de capitaux. - Préalablement à la demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop, une société étrangère de capitaux doit être agréée par une autorité hippique étrangère ayant adhéré à l'Accord International sur l'Élevage et les Courses et dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.

Ses statuts, portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés de son pays, doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur juré.

Cet agrément qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité sur décision des Commissaires de France Galop, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215 et 216 du présent Code.

XXIX. Retrait de l'agrément. - L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop. Le non renouvellement n'aura pas à être motivé.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à se mettre en conformité textuelle avec les exigences/conditions de l'agrément et la pratique existante en précisant que chaque locataire doit être agréé en qualité d'associé.

ART. 30

**SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉLIVRANCE
DES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER**

Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner :

- d'une amende de 150 euros à 8.000 euros,
- d'un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop,
- de l'annulation de l'agrément de l'établissement **ou les établissements** d'entraînement secondaires,
- de la suspension ou du retrait de l'autorisation d'entraîner,
- de l'interdiction d'engager et de faire courir les chevaux concernés,
- de l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses,
 - l'entraîneur coupable d'une omission, d'une déclaration mensongère, d'une tentative de fraude ou d'une fraude dans le cadre de son activité, d'une demande d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation d'entraîner ou d'une demande d'agrément d'un **ou plusieurs établissements** d'entraînement secondaires,
 - l'entraîneur responsable d'une situation contraire aux dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 relatifs aux conditions d'attribution des autorisations d'entraîner,
 - l'entraîneur dont les activités ou l'emploi du temps leur apparaît incompatible avec les obligations que lui impose son activité d'entraînement.

Le propriétaire ou l'entraîneur qui coopère à une des infractions ci-dessus peut être également mis à l'amende d'un montant indiqué ci-dessus et son autorisation de faire courir ou d'entraîner peut être retirée par les Commissaires de France Galop. L'éleveur qui coopère à l'une de ces mêmes infractions, peut-être mis à l'amende pour les mêmes montants ou il peut se voir suspendre ou retirer l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

Le cheval qui en est l'instrument peut être interdit de courir ou être distancé par les Commissaires de France Galop qui peuvent également l'exclure des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

ART. 31

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année civile et en tout état de cause 24 heures avant le premier engagement de l'année, retourner dûment rempli et signé l'imprimé de déclaration d'activité qui vaut demande de renouvellement de licence ou d'autorisation.

L'entraîneur public ou la société d'entraînement ayant un **ou plusieurs établissements** d'entraînement secondaires ~~et le cas échéant un établissement d'entraînement tertiaire~~, doit également remplir un imprimé de déclaration d'activité pour ses autres établissements d'entraînement.

Dans tous les cas doivent y être annexées les pièces suivantes :

- copie du bordereau d'appel des cotisations sur salaires du personnel employé - dernier trimestre émis précédant le renouvellement - émanant de la Mutualité Sociale Agricole,
- attestation de la compagnie d'assurances couvrant la responsabilité civile de l'entraîneur pour son activité hippique.

L'entraîneur sera seul responsable de la validité de ces documents et de leur concordance avec les demandes formulées.

Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé sa déclaration annuelle d'activité ou l'une des pièces exigées ci-dessus.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours, qui s'accompagne d'un versement fixé par les Commissaires de France Galop.

En cas de déclaration mensongère, les Commissaires de France Galop peuvent interdire aux chevaux d'être engagés ou de courir et mettre l'entraîneur à une amende de 150 à 8.000 euros, l'autorisation d'entraîner pouvant en outre lui être retirée.

ART. 32

DÉCLARATION DES CHEVAUX À L'ÉLEVAGE ET À L'ENTRAÎNEMENT

Définition des différentes phases de carrière des chevaux de races admises à courir dans les courses de galop en France.

La carrière à l'élevage d'un cheval stationné en France commence à sa naissance ou à son importation en France. Elle est interrompue par le début de sa carrière à l'entraînement qui commence lorsque le cheval est déclaré pour la première fois à l'entraînement.

La carrière à l'entraînement en France se termine lorsque le cheval est exporté ou lorsqu'il est déclaré comme étant définitivement retiré de l'entraînement. La carrière d'élevage reprend alors automatiquement pour les femelles et les mâles et se prolonge jusqu'à ce que le propriétaire déclare que la carrière à l'élevage est définitivement terminée.

I. **Déclaration de l'effectif. -**

a) À l'élevage

Tout éleveur en France ou tout possesseur de chevaux à l'élevage doit déclarer aux Commissaires de France Galop l'adresse du lieu de stationnement des chevaux leur appartenant ainsi que l'identité de la personne à qui sont confiés ces chevaux.

L'éleveur ou le possesseur d'un cheval à l'élevage peut donner mandat au détenteur du cheval ou à un tiers de faire les déclarations.

Les chevaux nés en France doivent être déclarés aux Commissaires de France Galop dans les 30 jours suivant la naissance et les chevaux importés dans les 30 jours suivant leur importation.

En cas de défaut de déclaration, les Commissaires de France Galop pourront appliquer l'une des sanctions prévues par le présent code et/ou suspendre ou retirer l'autorisation de percevoir les primes à l'élevage ou au propriétaire pour le cheval concerné.

b) À l'entraînement

Tout entraîneur en France doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement, le cas échéant, ceux qui sont dans son **ou ses** établissements d'entraînement secondaires, ~~son établissement d'entraînement tertiaire~~ ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop.

Les déclarations des chevaux à l'entraînement doivent être faites conformément aux dispositions des articles 83 et 84, réglementant la qualification d'un cheval selon les conditions d'entraînement.

Les Commissaires de France Galop peuvent refuser l'engagement et la participation à la course d'un cheval qui n'est pas en situation d'entraînement régulière.

II. **Déclaration de modification de l'effectif. -**

a) À l'élevage

L'éleveur ou le possesseur d'un cheval à l'élevage est tenu de déclarer toute modification du lieu d'élevage du ou des chevaux lui appartenant et de l'identité de la personne à qui ils sont confiés.

L'éleveur ou le possesseur d'un cheval à l'élevage peut donner mandat au détenteur du cheval ou à un tiers de faire les déclarations.

b) À l'entraînement

L'entraîneur est tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement et, le cas échéant, dans son **ou ses** établissements d'entraînement secondaires, ~~son établissement d'entraînement tertiaire~~ ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop.

III. **Déclaration de la propriété des chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur et du changement de leur propriété.**

- Pour chaque cheval déclaré dans son effectif, l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire.

IV. A partir du 30ème jour suivant la naissance d'un cheval en France ou de son importation et tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de sortie définitive de l'entraînement ou de fin de carrière à l'élevage adressée à France Galop, ce cheval doit être obligatoirement présent :

- soit dans l'établissement d'élevage, de débouillage, de pré-entraînement ou tout autre lieu de stationnement déclaré auprès de France Galop par l'éleveur ou le possesseur du cheval.
- soit dans l'établissement de son entraîneur déclaré à France Galop (le cas échéant dans son **ou ses** établissements d'entraînement secondaires, ~~son établissement d'entraînement tertiaire~~ ou dans le lieu d'entraînement provisoirement autorisé par les Commissaires de France Galop).

- soit sur le lieu de son stationnement pendant sa sortie provisoire de l'entraînement (centres de dressage, de débouillage et/ou de pré-entraînement déclarés auprès de France Galop, haras et tout autre lieu de mise au repos ou aux soins, ou de remise en forme) dont l'adresse doit avoir été obligatoirement déclarée à France Galop par l'entraîneur en sortant le cheval de son effectif, ou par le propriétaire ou son mandataire.

Cette adresse ainsi que l'identité de la personne à qui est confié le cheval doivent être déclarées à France Galop dans les trois jours ouvrables qui suivent le changement de lieu de stationnement.

Tout changement d'adresse et/ou de la personne à qui est confié le cheval doit être communiqué à France Galop, dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de ce changement.

En cas de cession du cheval, le cédant doit informer le cessionnaire des obligations ci-dessus et ce dernier doit s'y soumettre immédiatement.

Si l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou leur mandataire, ne déclare pas, dans le délai fixé, les informations exigées ci-dessus pour un cheval à l'élevage, il peut être sanctionné d'une amende de 75 euros à 800 euros.

Si l'adresse n'est pas transmise à France Galop dans les 8 jours suivant sa demande d'information, et sauf cas de force majeure préalablement indiqué par l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou leur mandataire, les Commissaires de France Galop peuvent appliquer une des sanctions prévues par le présent Code et/ou retirer au cheval sa qualification de né et élevé en France ou assimilé.

Si, en sortant un cheval de l'entraînement, l'entraîneur, ou le propriétaire ou son mandataire, ne déclare pas, dans le délai fixé, les informations exigées ci-dessus, sans que le cheval ait été déclaré sorti définitivement de l'entraînement, il peut être sanctionné d'une amende de 75 euros à 800 euros. Si l'adresse n'est pas transmise à France Galop dans les huit jours suivant sa demande d'information, le cheval ne peut plus courir pendant les six mois qui suivent la date de cette demande.

- V.** Le propriétaire ou son mandataire, qui a déclaré la sortie définitive de l'entraînement d'un cheval ou sa fin de carrière à l'élevage, doit en informer tout nouvel acquéreur du cheval au moment de la cession.

Le propriétaire, ou l'éventuel acquéreur du cheval, peut demander à France Galop l'annulation de cette déclaration. Dès réception de cette demande, le cheval est considéré comme se trouvant en situation de sortie provisoire de l'entraînement ou comme déclaré à l'élevage. Cette annulation doit être, en conséquence, accompagnée de l'adresse du lieu de stationnement du cheval.

Le cheval ne peut toutefois pas recourir pendant les six mois qui suivent le jour de l'enregistrement de cette annulation. Tout retard dans la transmission à France Galop de l'adresse du lieu de stationnement du cheval retardera d'autant la date d'autorisation de faire recourir le cheval ou de le considérer comme à l'élevage.

- VI. Délai pour déclarer le changement de lieu de stationnement, d'entraînement ou de propriété.** - Toute modification concernant la propriété au sens de l'article 11, le lieu de stationnement ou l'entraînement d'un cheval doit être immédiatement déclarée aux Commissaires de France Galop.

Si le nom du propriétaire ou de l'entraîneur indiqué pour l'engagement d'un cheval n'est pas celui qui, à la clôture des engagements, est enregistré par les Commissaires de France Galop, une déclaration rectificative, moyennant le versement d'une somme de 30 euros pouvant être portée à 75 euros en cas de récurrence, doit être parvenue au plus tard vingt quatre heures après cette clôture. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette obligation, aucun recours ne peut être exercé.

Les déclarations concernant les changements de propriété ou d'entraînement comportent éventuellement, pour suite à donner, les montants de la créance due à l'entraîneur au titre des frais de pension dus pour le cheval qui a quitté son établissement.

- VII. Sanction des infractions aux dispositions réglementant la déclaration d'un cheval à l'élevage et à l'entraînement.** -

a) À l'élevage

En cas d'absence du cheval sur le lieu de stationnement déclaré à l'élevage, les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner l'éleveur ou le possesseur du cheval à l'élevage d'une amende de 75 à 800 euros.

Les Commissaires de France Galop peuvent d'autre part, mettre une amende de 75 à 3.000 euros, à l'éleveur, au possesseur ou propriétaire d'un cheval à l'élevage qui enfreint volontairement les dispositions du présent article ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant le lieu de stationnement des chevaux. Ils peuvent également retirer la qualification de né et élevé en France et assimilé des chevaux qui après enquête ne répondraient pas à l'article 86 et retirer à l'éleveur le droit de percevoir des primes à l'élevage.

b) À l'entraînement

En cas de non concordance constatée entre les chevaux déclarés dans l'effectif et les chevaux présents dans l'établissement lors d'un contrôle, les Commissaires de France Galop peuvent mettre à l'entraîneur négligent une amende de 75 à 3.000 euros.

Les Commissaires de France Galop peuvent d'autre part, mettre une amende de 800 à 8.000 euros, à l'entraîneur qui enfreint volontairement les dispositions du § III de l'article 26 du présent Code et les dispositions du présent article

ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant l'entraînement ou la propriété des chevaux déclarés dans son effectif à l'entraînement et, le cas échéant, de ceux déclarés dans son **ou ses établissements secondaires**, ~~son établissement d'entraînement tertiaire~~ ou dans le lieu d'entraînement qu'ils ont provisoirement autorisé.

Ils peuvent, en outre, refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir.

Les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop, et/ ou suspendre ou retirer les agréments ayant été délivrés à cet entraîneur et l'exclure des terrains et installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

VIII. Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, toute omission volontaire ou manœuvre ayant pour but d'empêcher ou de retarder le contrôle du lieu de stationnement d'un cheval.

IX. Les Commissaires de France Galop peuvent, d'autre part, prendre les mêmes sanctions à l'égard de l'entraîneur convaincu de ne pas assurer personnellement et directement l'entretien et l'entraînement des chevaux déclarés à son effectif.

L'agrément de l'établissement **ou les établissements** d'entraînement secondaires ~~ou tertiaire~~ et du représentant chargé de son fonctionnement peut également être retiré.

Toute personne soumise au Code des Courses au Galop qui est reconnue responsable ou complice de ces irrégularités est passible des mêmes sanctions.

X. Si lors d'un contrôle, le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique est absent de son établissement d'élevage, d'entraînement ou, en cas de sortie provisoire de l'entraînement, de son lieu de stationnement déclaré à France Galop, cette absence est sanctionnée conformément aux dispositions du § II de l'article 200 du présent Code.

ART. 33

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENTRAÎNEMENT SECONDAIRE(S) ET-TERTIAIRE

I. Demande et conditions d'autorisation. - Le titulaire d'une licence d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop ou une société d'entraînement agréée dans les conditions fixées au § II de l'article 28, peut être autorisé à entraîner un **ou plusieurs** des chevaux de son effectif dans un ou plusieurs établissements d'entraînement secondaires ~~et le cas échéant dans un établissement d'entraînement tertiaire~~.

Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- Le **ou les établissements** d'entraînement secondaires, ~~et le cas échéant l'établissement d'entraînement tertiaire~~, leurs installations et leurs pistes doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop,
- Le **ou les établissements** d'entraînement secondaires ~~et l'établissement d'entraînement tertiaire~~ peuvent être situés dans l'établissement d'entraînement principal d'un autre entraîneur. Ils doivent être également agréés par les Commissaires de France Galop.
- Les établissements d'entraînement peuvent être composés d'annexes dès lors que lesdites annexes se situent à 10 kilomètres au plus de l'établissement d'entraînement en cause,
- Un représentant, obligatoirement membre du personnel déclaré de l'entraîneur, doit être affecté à l'établissement **ou les établissements** secondaires ~~et le cas échéant un représentant doit être agréé pour l'établissement d'entraînement tertiaire~~, pour en assurer le fonctionnement en l'absence de l'entraîneur. Ce représentant doit être agréé pour cette fonction par les Commissaires de France Galop.

Dans le cas d'une société d'entraînement réunissant deux entraîneurs, l'un d'eux peut être le représentant agréé pour assurer le fonctionnement de l'établissement secondaire. Si pas plus de deux chevaux sont déclarés dans un établissement secondaire situé dans l'établissement principal d'un autre entraîneur, ceux-ci peuvent être déclarés sous la surveillance de cet entraîneur, agissant en qualité de représentant agréé, en l'absence de leur entraîneur. A partir de trois chevaux, seul un membre du personnel de l'entraîneur, représentant agréé ou l'un des deux entraîneurs d'une société d'entraînement, peut en assurer la direction,

- les demandes d'autorisation et d'agrément du représentant doivent être faites auprès des Commissaires de France Galop, à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet,
- l'effectif des chevaux déclarés **dans le ou les établissements** secondaires doit être en permanence mis à jour de toute entrée et de toute sortie d'un cheval,
- l'entraîneur doit assurer régulièrement et personnellement le contrôle de l'entraînement et de l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux stationnés dans l'établissement secondaire. Il reste dans tous les cas responsable eu égard aux dispositions du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent faire procéder à tout moment à des contrôles afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article.

En cas de non concordance entre les chevaux présents dans le **ou les établissements secondaires et le cas échéant dans l'établissement d'entraînement tertiaire**, et ceux déclarés à l'entraînement dans ces établissements ou en cas d'absence du représentant agréé, les Commissaires de France Galop peuvent mettre l'entraîneur à l'amende de 75 à 8.000 euros et, en cas de récidive, retirer l'agrément du représentant et de l'établissement en cause.

Toute infraction grave aux dispositions du Code, liée à l'existence de l'établissement **ou les établissements d'entraînement secondaires et le cas échéant de l'établissement d'entraînement tertiaire**, peut entraîner le retrait de l'agrément du représentant et de ces établissements.

En cas de retrait de l'agrément des représentants de l'établissement **ou les établissements d'entraînement secondaires ou tertiaire**, aucun cheval déclaré à l'entraînement ou présent dans ces établissements ne peut être engagé ni courir.

Toute déclaration mensongère dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utilisation d'un **ou des établissements d'entraînement secondaires ou tertiaire** peut entraîner l'annulation de l'autorisation et peut être sanctionnée d'une amende de 150 à 8.000 euros. L'autorisation d'entraîner peut en outre être retirée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent également retirer à l'intéressé son autorisation de faire courir et l'exclure des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses.

Toute personne soumise au Code des Courses au Galop qui coopère à cette infraction peut être mise à la même amende et tout cheval qui en est l'instrument peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

- II. Etablissement d'entraînement autorisé provisoirement.** - Sur demande préalable écrite de l'entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent autoriser ses chevaux à stationner et à être entraînés dans les installations de la Société organisatrice ou dans les installations avoisinantes, en vue de participer à un meeting de courses.

De même, et sur demande préalable écrite de l'entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent l'autoriser à entraîner ses chevaux pendant une durée limitée sur un autre lieu d'entraînement, si des circonstances exceptionnelles (intempéries, épidémies, détériorations...) l'empêchent d'utiliser ses installations d'entraînement.

Dans tous les cas, l'entraîneur doit déclarer le lieu de stationnement des chevaux et le nom des chevaux qui y sont présents et doit signaler toute nouvelle entrée ou sortie du lieu d'entraînement déclaré à France Galop.

En cas d'omission ou de déclaration contraire à la réalité, l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues au paragraphe précédent.

Modification adoptée et explications

Suite à une erreur d'impression dans le Code des Courses au Galop, la notion d'établissement tertiaire a disparu des articles 31 et 33. Il convient de réinsérer ces articles et la modification proposée vise donc à mettre à jour l'article 32 en fonction de ces deux articles.

Après examen des articles, les membres du Comité réunis le 16 octobre 2017 ont souhaité que le terme " tertiaire " soit remplacé par l'expression " un ou plusieurs établissements secondaires " dans l'article 32 mais également dans les articles 30, 31 et 33 qui lui sont liés.

ART. 38

CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE MONTER UN APPRENTI

- I. Définition du contrat d'apprentissage.** - Les contrats d'apprentissage sont des conventions ou des contrats, dont l'objet est la formation professionnelle pratique entre un entraîneur obligatoirement muni d'une licence professionnelle et une personne âgée de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.

En obstacle, est considéré comme maître de stage ou d'apprentissage susceptible de bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1kg visée à l'article 104 du présent code, l'entraîneur signataire d'une des conventions ou contrats mentionnés ci-dessous le jour où l'apprenti ou le jeune jockey aura monté sa première course en obstacle.

- II. Formes du statut d'apprenti.**- Les conventions et les contrats d'apprentissage peuvent revêtir les formes suivantes :
- a) Convention de formation professionnelle pratique signée entre un élève, son représentant légal, un entraîneur maître de stage et un Centre de Formation Professionnelle de Lad-jockey - Lad-driver géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop.

- b) Le Contrat d'apprentissage est celui visé à l'article L. 6222-1 du Code du travail dont l'objet est d'assurer une formation professionnelle pratique par alternance. Il est signé entre un apprenti, son représentant légal et un entraîneur maître d'apprentissage ou par le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire.

Le maître d'apprentissage est tenu d'inscrire l'apprenti dans un Centre de Formation d'Apprentis géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop et assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat (CAPA LCE - Lad Cavalier d'Entraînement en 2 ans ; BAC PRO CGEH - Conduite et Gestion des Entreprises Hippiques- support courses, BEPA CS - Cavalier Soigneur) ;

- c) Contrat de jeune travailleur salarié faisant suite à une convention de formation professionnelle. Celui-ci est signé par le jeune travailleur mineur, son représentant légal, l'entraîneur employeur et le Centre de Formation, habilité par les Commissaires de France Galop, ayant assuré la formation initiale hippique.

III. Contenu des conventions et des contrats.- Les conventions et contrats d'apprentissage doivent être déposés par les entraîneurs à France Galop avec les signatures de toutes les parties.

Ils doivent mentionner :

- 1° Les nom, prénom et domicile de l'entraîneur ;
- 2° les nom, prénom, âge et domicile de l'apprenti ;
- 3° Les nom, prénom, profession et domicile du représentant légal ;
- 4° Le lieu et la détermination des cours professionnels suivis ;
- 5° La date et la durée du contrat ;
- 6° Les conditions de rémunération, de nourriture, de logement et toutes autres dispositions particulières arrêtées entre les parties.

Lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, ce dernier est le signataire de la convention ou du contrat et assume à l'égard de l'apprenti les droits et obligations du Code du travail ainsi que ceux prévus par le présent Code.

IV. Date d'effet des conventions et contrats. - La date du début du contrat d'apprentissage, telle qu'elle est enregistrée par l'Administration, fixe la date d'effet du contrat.

V. Déclaration de rupture d'une convention ou d'un contrat.- L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, doit, dans un délai de huit jours, sous peine d'une amende de 15 euros à 800 euros fixée par les Commissaires de France Galop, signaler à ces derniers, par lettre recommandée, les conventions ou contrats qui auront été rompus avant leur date d'expiration, pour quelque cause que ce soit.

VI. Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.- L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, doit solliciter auprès des Commissaires de France Galop l'autorisation de monter en courses pour leur apprenti qui suit l'une des formations susvisées depuis au moins un an soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.

L'autorisation de monter en course, en qualité d'apprenti, est suspendue lorsque le jeune mineur n'est plus placé sous un contrat avec un entraîneur muni d'une licence professionnelle.

VII. Responsabilité de l'entraîneur. - L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, a seul le droit d'engager les montes de son apprenti. Il est responsable du règlement des frais de déplacement, vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants-droit. C'est à lui seul qu'il appartient le droit de déposer une plainte auprès de France Galop afin d'obtenir le paiement des frais de déplacement dus pour les montes de son apprenti.

Modification adoptée et explications

A l'occasion du Conseil de l'obstacle du 28 juin 2017, l'orientation a été prise d'instruire la mise en place d'un statut d'apprenti et de jeune jockey selon des modalités comparables à celles applicables en plat, notamment s'agissant des remises de poids.

L'objet de la modification adoptée qui a été approuvée lors du dernier Conseil de l'obstacle du 28 septembre vise à mettre en œuvre ce statut.

Il est également adopté que les jockeys n'ayant pas gagné 70 courses en plat continuent à bénéficier de remises de poids.

Articles concernés 38, 45,46 et 104.

Cette modification sera applicable au 1er avril 2018

3^e partie : Autorisation de monter

ART. 43

JOCKEYS

- I. **Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.**- Un jockey, à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel, ne peut être ni propriétaire, ni éleveur, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey titulaire d'une licence d'entraîneur doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie. **Tout jockey éleveur devra monter les chevaux qu'il a élevés ou dont il est bailleur en totalité ou en partie.**

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15.000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

- II. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** - Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

- a) être âgé de dix huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante cinq ans.
- b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée :
 - d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent,
 - d'une photographie (format carte d'identité),
 - d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.
- c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- d) passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop, qui à l'issue de cette visite délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course, valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une licence d'apprenti ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique, selon les conditions publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'un élève sous convention de stage ou d'un apprenti sous contrat qui serait majeur au moment de la première demande pour monter en course en qualité de jockey.

- III. **Validité de l'autorisation de monter.** - Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys un titre constatant leur inscription.

L'autorisation de monter n'est valable que pour l'année civile en cours. Elle peut toutefois être prolongée par les Commissaires de France Galop. La demande d'autorisation de monter doit être renouvelée chaque année auprès des Commissaires de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

Le renouvellement de la demande doit se faire au moins 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :

- soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,

- soit à la production d'une autorisation du débit de son compte ouvert à France Galop correspondant au montant de la cotisation d'assurance.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

- IV. Jockeys étrangers.** - Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les informations relatives à sa licence la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée. En outre, à partir de deux mois de séjour en France, tout jockey étranger doit faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. A partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à son agrément.
- V. Jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** - Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur, bailleur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées aux ~~§ I et V~~ **§ III** de l'article 142.
- VI. Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes des jockeys, qu'ils soient titulaires d'une licence française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

I - Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PHH et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

Des tarifs minima sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.

Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

II - Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1ère section).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

- VII. Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.** - La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur,
- les jockeys titulaires d'une licence délivrée par une autorité hippique étrangère.

- VIII. Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.** - Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacle peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement, exception faite de régimes dérogatoires publiés au Bulletin officiel, est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le remboursement des frais de transport.

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

- IX. Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** - A l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévues à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

- X. Non respect d'un engagement de monte.** - Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

- XI. Sanctions applicables à un jockey.** - Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteurs de parts.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à donner la possibilité à un jockey d'être éleveur et/ou bailleur dans une course dans laquelle il monte.

Suite aux vérifications faites auprès de la SECF, il apparaît qu'un jockey peut monter un cheval pour lequel il est bailleur. Rien n'étant prévu pour les éleveurs, la SECF considère que rien n'empêche les jockeys d'être éleveurs.

Articles concernés 43 et 142.

ART. 45

APPRENTIS

- I. Conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** - Pour pouvoir monter en qualité d'apprenti dans une course régie par le présent Code, le postulant doit :

- 1° Etre âgé de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.
- 2° Ne pas avoir monté en course publique, que ce soit en France ou à l'étranger, sauf en qualité d'amateur, au moment de la première demande d'inscription présentée.
- 3° Justifier avoir la qualité d'apprenti depuis plus d'un an dans le cadre d'un contrat d'apprentissage passé avec un entraîneur dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 38 du présent Code.

II. Demande d'autorisation de faire monter un apprenti. - La demande d'autorisation de faire monter un apprenti doit être adressée aux Commissaires de France Galop, soit directement par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ou par l'entraîneur, maître de stage, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.

La demande d'autorisation doit être obligatoirement accompagnée :

- 1° d'un exemplaire du contrat d'apprentissage ou de la convention visée au § I de l'article 38.
- 2° d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille.
- 3° d'une photographie (format carte d'identité).
- 4° d'une attestation d'assurance accident couvrant, pendant la période de validité de l'autorisation de monter renouvelable annuellement, les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait être mise en jeu, l'entraîneur employeur en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop qui, à l'issue de cette visite, délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de France Galop peuvent, à la demande du centre de formation, surseoir à la délivrance de l'autorisation de monter de l'apprenti ayant fait preuve d'une grave indiscipline au cours de sa scolarité ou de son apprentissage.

III. Délivrance d'un certificat d'agrément. - Les Commissaires de France Galop délivrent aux apprentis un certificat attestant leur agrément.

IV. Validité de l'autorisation de monter.- L'autorisation n'est valable que pour l'année civile en cours et ne peut se prolonger au delà de la date anniversaire des 18 ans. La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année auprès des Commissaires de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

V. Résiliation de la convention ou du contrat d'apprentissage.- Lorsque la convention ou le contrat d'apprentissage ne peut être, conformément aux dispositions prévues au présent article, exécuté jusqu'à son terme ou lorsque cette convention ou ce contrat fait l'objet d'une résiliation, l'apprenti n'est plus autorisé à monter.

Le certificat d'agrément délivré par les Commissaires de France Galop cesse alors d'être valable et doit être restitué à France Galop.

Toutefois, l'apprenti peut être à nouveau admis à monter, à la condition que l'entraîneur auquel l'intéressé est lié par un nouveau contrat adresse une demande d'autorisation de monter précisant les motifs de rupture de l'ancien contrat et les conditions d'établissement du nouveau contrat.

Un nouveau certificat lui est alors délivré.

VI. Radiation de la liste des apprentis. - Les apprentis qui cessent de remplir dans le courant de l'année les conditions requises par le présent article sont rayés d'office de la liste des apprentis.

Peuvent également être rayés de cette liste, ceux qui auraient indûment bénéficié de l'une des remises de poids accordées aux apprentis par les dispositions de l'article 104 du présent Code.

VII. Restriction à l'autorisation de monter.- Les apprentis sont autorisés à monter dans les conditions fixées par les paragraphes II et IV de l'article 142 du présent Code.

VIII. Engagement des montes d'un apprenti. - Un apprenti ne peut engager ses montes sans l'accord préalable de son entraîneur.

En cas d'infraction à cette disposition, les Commissaires de Courses ou les Commissaires de France Galop peuvent infliger une sanction dans les limites du présent Code à l'apprenti ainsi qu'à l'entraîneur ou au propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, signataire du contrat d'apprentissage ou de la convention de formation.

IX. Tarif des montes des apprentis. - Le tarif des montes des apprentis, qu'ils soient titulaires d'une licence française ou d'une licence étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop :

I - Courses à obstacles

- 1° Monte gagnante et monte placée :

Apprentis ayant gagné plus de trente courses à obstacles

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PHH et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

Apprentis n'ayant pas gagné plus de trente courses à obstacles

6,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (2è section).

Des tarifs minima, qui sont différents selon que l'apprenti a, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles, sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.

Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante

Les tarifs des montes perdantes distribuées aux apprentis selon qu'ils ont, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

II - Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

6,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1ère section pour les montes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et 2è section pour les montes disputées sur les autres hippodromes).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

- X. Paiement des montes et des frais de déplacement des apprentis.** - Les sommes dues pour les montes des élèves de deuxième ou troisième année d'un centre de Formation Professionnelle et pour les montes des apprentis sont portées au crédit d'un compte spécial. Ce compte est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies aux pécules individuels des élèves concernés.

Les frais de déplacement des apprentis sont réglés dans les conditions fixées pour les jockeys au § VIII de l'article 43 du présent Code.

Les indemnités de déplacement sont portées au crédit d'un compte spécial qui est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies au centre de formation professionnelle.

- XI. Responsabilité de l'entraîneur dans le paiement des montes et des frais de déplacement de l'apprenti.** - L'entraîneur est responsable du règlement des montes et des frais de déplacement vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. Passé un délai de deux mois, ces derniers peuvent déposer une plainte contre lui auprès de France Galop, s'ils n'ont pas été payés des sommes dues.

- XII. Remise de poids aux apprentis.** - Les apprentis bénéficient ~~dans les courses plates d'une remise de poids dans les conditions fixées à l'article 104 du présent Code. Pour les courses à obstacles, le bénéfice d'une remise de poids accordée aux apprentis est mentionné dans les conditions particulières de la course.~~

- XIII. Dispositions du Code applicables aux apprentis.** - Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.

Modification adoptée et explications

A l'occasion du Conseil de l'obstacle du 28 juin 2017, l'orientation a été prise d'instruire la mise en place d'un statut d'apprenti et de jeune jockey selon des modalités comparables à celles applicables en plat, notamment s'agissant des remises de poids.

L'objet de la modification adoptée qui a été approuvée lors du dernier Conseil de l'obstacle du 28 septembre vise à mettre en œuvre ce statut.

Il est également adopté que les jockeys n'ayant pas gagné 70 courses en plat continuent à bénéficier de remises de poids.

Articles concernés 38, 45,46 et 104.

Cette modification sera applicable au 1er avril 2018

ART. 46
JEUNES JOCKEYS

- I. **Définition du jeune jockey.** - Le lendemain du jour de la majorité de 18 ans, le titulaire d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti devient jockey "**jeune jockey**". ~~Il doit néanmoins préalablement effectuer auprès de France Galop une demande d'autorisation de monter en qualité de jockey. Sauf demande écrite de sa part adressée à France Galop.~~ Il continue à bénéficier des remises de poids accordées ~~dans les courses plates~~ par l'article 104, jusqu'au jour où il atteint l'âge de 25 ans.

~~Les jockeys âgés de 18 à 25 ans, bénéficiant des remises de poids prévues dans les courses plates sont désignés par l'appellation "Jeunes Jockeys".~~

Tout nouveau jockey, âgé de 18 à 25 ans, n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne bénéficie pas de la remise de poids. Toutefois, il peut demander aux Commissaires de France Galop d'en bénéficier qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

- II. **Dispositions du Code applicables aux jeunes jockeys.** - A l'exception du bénéfice des remises de poids prévues à l'article 104 ~~pour les courses plates~~, les jeunes jockeys sont soumis à toutes les dispositions et à toutes les sanctions applicables aux jockeys.

.....
Modification adoptée et explications

A l'occasion du Conseil de l'obstacle du 28 juin 2017, l'orientation a été prise d'instruire la mise en place d'un statut d'apprenti et de jeune jockey selon des modalités comparables à celles applicables en plat, notamment s'agissant des remises de poids.

L'objet de la modification adoptée qui a été approuvée lors du dernier Conseil de l'obstacle du 28 septembre vise à mettre en œuvre ce statut.

Il est également adopté que les jockeys n'ayant pas gagné 70 courses en plat continuent à bénéficier de remises de poids.

Articles concernés 38, 45,46 et 104.

Cette modification sera applicable au 1er avril 2018

.....

Chapitre II

ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES

.....

2^e partie : Etablissement des conditions de courses

ART. 61
PARCOURS

Plan de l'hippodrome et des parcours. - Les Sociétés de Courses doivent envoyer à France Galop les plans de leurs pistes plates et à obstacles, à l'échelle de 1 millimètre par mètre (autant que possible), ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Ce plan doit indiquer la longueur des pistes, leur largeur, le rayon des tournants, le cas échéant, le nombre, le profil et la dimension des obstacles qui y figurent. Il doit être approuvé par les Commissaires de France Galop.

Les plans des parcours des courses plates et des courses à obstacles prévues pour la réunion doivent être affichés dans l'enceinte des balances.

1) Parcours de plat

Le tracé des pistes de plat doit être clairement délimité. Cette délimitation peut être assurée :

- soit, dans la mesure du possible, par une lice continue placée de part et d'autre de la piste, ou au minimum à la corde,
- soit par des piquets reliés ou non par une lice,
- soit par des bordures ou des séparations végétales ou naturelles, autant que possible, continues.

2) Parcours d'obstacles

Tracé des parcours d'obstacles

Dans toutes les courses à obstacles, quelle que soit leur catégorie (steeple-chase, haie, steeple-chase-cross-country), le tracé du parcours doit, dans la mesure du possible, être délimité soit par une lice continue ou par une bordure ou une séparation végétale ou naturelle si possible continue, soit par des fanions ou par des piquets reliés ou non par une lice, ces dispositifs étant, si possible, placés de part et d'autre de la piste et au minimum à la corde.

Les fanions indiquant les passages et les directions devant être obligatoirement empruntés par les concurrents sont ceux mentionnés sur le plan du parcours affiché sur l'hippodrome.

La flamme d'un fanion ne peut donner qu'une seule indication. La hampe d'un fanion peut porter plusieurs flammes lorsque ce fanion a pour objet de donner des indications successives et différentes.

Caractéristiques des obstacles

Dans toutes les courses à obstacles, les obstacles à franchir sont exactement ceux qui sont mentionnés sur le plan du parcours.

Les obstacles placés sur les parcours du steeple-chase et les parcours de haies doivent avoir si possible une largeur minimum de 12 mètres d'un fanion à l'autre et des caractéristiques proches de celles indiquées à l'annexe 12 du présent Code.

Les fanions encadrant obligatoirement un obstacle ne peuvent donner d'indication autre que celle se rapportant au franchissement de l'obstacle. **Les chevaux doivent franchir les obstacles en passant entre le fanion blanc indiquant le côté gauche de l'obstacle et un fanion rouge indiquant le côté droit de l'obstacle.**

Parcours des steeple-chases

Les parcours des steeple-chases doivent avoir une distance minimum de 3.000 mètres et comprendre au moins huit obstacles à franchir, dont quatre différents choisis parmi les suivants : banquette, barrière fixe, barrière fixe avec brook, bull-finch, double barrière, douve, mur en pierres, mur en terre, open ditch, oxer ou rivière.

Sous réserve de l'observation des prescriptions relatives à leurs parcours, les steeple-chases peuvent être courus sur des parcours de steeple-chases-cross-country.

Parcours de haies

Les parcours des courses de haies doivent avoir une distance minimum de 2.500 mètres et comprendre au moins sept haies à franchir, à l'exclusion de tout autre obstacle.

Parcours de steeple-chase-cross-country

Les parcours des steeple-chases-cross-countries doivent comprendre, autant que possible, des obstacles naturels et être courus sur une distance minimum de 4.000 mètres.

Ils doivent dans la mesure du possible, être tracés en dehors des pistes utilisées pour les autres courses.

Les parcours de steeple-chases-cross-countries peuvent ne pas être indiqués d'une façon continue par des fanions ou des piquets, mais toutes les fois où il y a lieu de déterminer sur le parcours un point de passage obligatoire ou un obstacle à franchir, ces indications doivent être faites au moyen de deux fanions, un seul fanion, à laisser obligatoirement à l'intérieur, pouvant suffire s'il s'agit uniquement d'un changement de direction.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée est de formaliser dans le Code une pratique qui existe déjà sur de nombreux hippodromes concernant la couleur des fanions encadrant les obstacles dans les parcours de haies, de steeple-chase et de cross-country.

Cette modification sera applicable au 1er juin 2018

Chapitre III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

2^e partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique

ART. 104

APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

I. **Principe général.** - Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.

II. **Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys en plat et en obstacle.** -

1/ Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey.

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 38, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France ou à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions des articles 146 et 147 réglementant les changements de monte.

La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître **de stage ou** d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

2/ Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage.

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 kg dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsqu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

3/ Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage.

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de groupe, les Listed, les courses A et les courses supports d'événement.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

Courses autres que les handicaps :

- remise de poids de 2,5 kg jusqu'à la trente neuvième victoire incluse,
- remise de poids de 1,5 kg de la quarantième à la soixante neuvième victoire incluse

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Handicaps :

- remise de poids de 1,5 kg jusqu'à la trente neuvième victoire incluse. A cette remise de poids, s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 kg si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou monte pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

A partir de la 40ème victoire et jusque la 69ème victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1,5 kg accordée selon le nombre de victoires remportées, ne s'applique plus. Seule s'applique la remise de poids limitée à 1 kg, accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou montant pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Courses à obstacles dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans :

- les courses de groupe,
- les Listed,
- les courses d'une dotation totale supérieure ou égale à 53.000 euros (sauf deuxième et troisième épreuve du handicap, support de l'évènement),
- les courses supports d'évènement.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

- remise de poids de 3 kg jusqu'à la 39ème victoire incluse,
- remise de poids de 1 kg de la 40ème à la 69ème victoire incluse.

Une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

III Remises de poids accordées aux jockeys.- Dans les courses plates, les jockeys n'ayant pas gagné 70 courses en plat bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus à l'exception de la remise de poids supplémentaire de 1kg au bénéfice du maître de stage ou d'apprentissage.

Remises de poids accordées en obstacle.—Dans les courses à obstacles, le bénéfice d'une remise de poids attribuée aux jockeys est fixé par les conditions générales ou particulières de la course spécifiant qu'une remise de poids est accordée.

- IV. **Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.** - Tout cheval, monté par un jeune jockey ou un apprenti bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.
- V. **Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.** - Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être prises en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

Modification adoptée et explications

A l'occasion du Conseil de l'obstacle du 28 juin 2017, l'orientation a été prise d'instruire la mise en place d'un statut d'apprenti et de jeune jockey selon des modalités comparables à celles applicables en plat, notamment s'agissant des remises de poids.

L'objet de la modification adoptée qui a été approuvée lors du dernier Conseil de l'obstacle du 28 septembre vise à mettre en œuvre ce statut.

Il est également adopté que les jockeys n'ayant pas gagné 70 courses en plat continuent à bénéficier de remises de poids.

Articles concernés 38, 45, 46 et 104.

Cette modification sera applicable au 1er avril 2018

Chapitre IV

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE

3^e partie : Déclaration de partant

ART. 121

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- I. **Définition de la déclaration de partant.** - La déclaration de partant est l'acte obligatoire par lequel un propriétaire ou son mandataire doit, à la date et au lieu fixés par les conditions particulières de la course, déclarer faire courir un cheval dans une course dans laquelle il est resté engagé.

Les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement retarder la clôture des déclarations de partants d'une course, si les circonstances leur paraissent l'exiger.

L'utilisation dans le présent Code du terme "déclaration de partant" ou du terme "cheval déclaré partant" recouvre à la fois la déclaration de partant enregistrée à la clôture définitive des déclarations de partants dans la procédure prévue au paragraphe III ci-après. ~~et la déclaration de partant telle qu'elle est prévue au paragraphe IV.~~

- II. **Attribution du droit de déclarer partant.** - Le droit de déclarer un cheval partant dans une course appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé ou en cas de transfert au bénéficiaire de l'engagement, à son mandataire ou à défaut du mandataire désigné, à l'entraîneur.

- III. ~~**Courses dont les conditions prévoient une déclaration de partant probable.**~~ -

~~**Déclaration de partant probable.**~~ - ~~Lorsque les conditions générales ou particulières d'une course plate ou à obstacles prévoient une déclaration de partant probable la veille de la clôture des déclarations de partants, cette~~ **La déclaration de partant probable** une fois enregistrée tient lieu le lendemain de déclaration définitive de partants si elle n'est pas annulée aux date et lieu prévus par les conditions générales ou particulières de la course.

Un cheval ne peut faire l'objet le même jour que d'une seule déclaration de partant probable.

~~De plus, que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut être déclaré définitivement partant pour des réunions organisées le même jour, ou deux jours consécutifs, à moins dans ce dernier cas qu'il n'ait été éliminé de la première réunion et à la condition que la clôture des déclarations définitives de partants de ces réunions ne soit pas fixée aux mêmes date et heure.~~

~~D'autre part, que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut pas le même jour faire l'objet d'une déclaration de partant probable dans une course et être déclaré définitivement partant dans une autre course, sauf si la course dans laquelle il doit être déclaré définitivement partant risque de faire l'objet d'une procédure d'élimination en raison~~

~~du nombre excessif des déclarations de partants probables ou risque d'être annulée en raison du nombre insuffisant des chevaux déclarés définitivement partants.~~

~~Si cette course ne fait pas l'objet d'une procédure d'élimination ou n'est pas annulée, la déclaration de partant probable faite pour une autre course devient nulle de plein droit.~~

Toutefois, un cheval déclaré définitivement partant dans une course pourra à nouveau faire l'objet d'une déclaration définitive de partant pour une course à une date ultérieure s'il a été déclaré non partant dans cette première course.

Lorsqu'un cheval est déclaré partant définitif dans une course à l'étranger au moment de la déclaration de partant probable en France, il appartient à son entraîneur de transmettre cette information à France Galop avant la clôture de la déclaration de partants probables, l'omission d'une telle déclaration pouvant être sanctionnée par le retrait du cheval de la course publique pour laquelle son entraîneur l'a déclaré partant probable en France, ou par le distancement dudit cheval. L'entraîneur fautif peut être sanctionné par une amende de 75 à 15.000 euros.

IV. Courses dont les conditions ne prévoient pas de déclaration de partant probable. — ~~Dans les courses plates ou à obstacles dont les conditions ne prévoient pas de déclaration de partant probable, les chevaux doivent être déclarés partants aux lieu et date fixés par les conditions particulières de la course.~~

~~Que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut pas être déclaré partant dans des réunions organisées deux jours consécutifs, sauf s'il a été éliminé de la première réunion et à la condition que la clôture des déclarations de partants de ces réunions ne soit pas fixée aux mêmes date et heure.~~

~~De plus, lorsque plusieurs réunions sont organisées le même jour, il ne peut être déclaré partant que sur un seul hippodrome et dans une seule course.~~

~~Lorsqu'un cheval est déclaré partant définitif dans une course à l'étranger au moment de la déclaration des partants définitifs en France relative à une course ne prévoyant pas de partants probables, il appartient à son entraîneur de transmettre cette information à France Galop avant la clôture de la déclaration de partants définitifs.~~

~~L'omission d'une telle déclaration est susceptible d'être sanctionnée par le retrait du cheval de la course pour laquelle son entraîneur l'a déclaré partant définitif en France ou par le distancement dudit cheval. L'entraîneur fautif peut être sanctionné par une amende de 75 à 7.500 euros.~~

V. IV Délai minimum obligatoire entre deux courses pour les chevaux de deux ans au premier semestre. - Jusqu'au 30 juin, un cheval de deux ans ne peut pas recourir avant le 5ème jour qui suit le jour de sa dernière course.

VI. Interdiction de nouvelle déclaration de partant pour un cheval déjà déclaré partant. — ~~Que ce soit en plat ou en obstacle, tant que la réunion de courses dans laquelle un cheval a été enregistré comme partant à la clôture définitive des déclarations de partants n'est pas terminée, ce cheval ne peut pas être à nouveau l'objet soit d'une déclaration de partant soit d'une déclaration définitive de partant dans une autre course, à moins que l'épreuve ne soit annulée ou que la date de la deuxième épreuve n'ait été au dernier moment avancée.~~

VII. Une course ne peut regrouper deux partants ayant la même année de naissance, le même père et la même mère. En conséquence, lorsque sont engagés plusieurs chevaux dans cette situation, il est procédé à l'élimination des engagements surnuméraires par tirage au sort à la clôture définitive des déclarations de partants.

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à :

- *supprimer la référence aux courses n'ayant pas de déclaration de partant probable ;*
 - *permettre à un entraîneur d'effectuer une nouvelle déclaration de partant définitif pour un cheval sous réserve que celle-ci n'ait pas lieu le même jour et qu'il ait été déclaré non partant dans cette première course.*
-

Titre Deuxième
Organisation des courses et contrôle de leur régularité

Chapitre II
OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

.....

4^e partie : Contrôle des vaccinations

ART. 135

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES VACCINATIONS

- I. Vaccination contre la grippe équine **et la Rhinopneumonie**.- Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, si les mentions portées sur le feuillet "vaccinations" de son document d'identification ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu **une primo-vaccination** consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine **et d'un vaccin contre la rhinopneumonie**, effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de quatre vingt douze jours **suivies d'une séquence continue de rappels effectués dans les délais suivants :**

~~Les mentions de vaccination doivent permettre de constater que le cheval a reçu par la suite les injections de rappel dans les délais suivants :~~

- 1° Une injection de rappel **contre ces maladies** effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours et maximum de deux cent quinze jours, après la deuxième injection de la primo vaccination.
- 2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de préférence dans un délai n'excédant pas six mois et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

Pour les chevaux venant d'un pays dans lequel le ~~livret signalétique~~ **document d'identification** n'est pas utilisé, un certificat précisant le nom du cheval et établi dans les conditions énoncées ci-dessus, est exigé.

Toute interruption du protocole de vaccination ou retard dans le déroulement oblige à pratiquer une nouvelle primo-vaccination suivie de rappels dans les délais conformes aux exigences décrites ci-dessus.

- II. **Délai autorisé entre la vaccination et le jour de la course**.- Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les quatre jours précédant l'épreuve, quelle que soit la maladie contre laquelle il a été vacciné. ~~L'entraîneur qui fait courir un cheval contrairement à ce délai est passible d'une amende de 150 à 800 euros, infligée par les Commissaires de France Galop.~~
- III. **Conditions de validité des mentions de vaccination**.- Pour être valable, toute mention de vaccination doit obligatoirement comporter, pour la France et les pays l'utilisant, la vignette d'identification du vaccin et dans les autres cas, la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé avec son cachet et sa signature manuscrite.

Modification adoptée et explications

Alors que l'Europe enregistre chaque année des cas de Rhinopneumonie à Herpès Virus, des épizooties particulièrement graves ont sévi en 2016 et 2017 et se sont révélées très pénalisantes pour l'élevage et l'entraînement des chevaux de courses au Galop.

Les conséquences en termes de morbidité et de mortalité ont été particulièrement sévères et, si les aspects sanitaires ont pu être jugulés, les conséquences économiques inhérentes à la circulation virale ont été très lourdes.

Ce type de situation peut être prévenu par la vaccination. C'est pourquoi la Fédération des Eleveurs de Galop, l'Association des Entraîneurs de Galop sont intervenues auprès de France Galop pour que la vaccination contre la Rhinopneumonie devienne une obligation inscrite au Code des Courses au Galop.

Cette évolution est soutenue par la Commission vétérinaire de l'EFTBA, par les responsables des instances vétérinaires de nombreux pays de l'EHSCL.

Afin de minorer l'impact économique, le protocole de vaccinations proposé est celui de la Grippe, permettant ainsi que les vaccins soient associés en même temps, ce qui est déjà le cas dans beaucoup d'établissements.

Cette modification est accompagnée elle-même de quelques autres mineures : les mots livrets signalétiques sont remplacés par document d'identification et les pénalités en cas de vaccination dans les 4 jours précédant une course sont déplacées à l'article 136 qui traite des sanctions.

Le protocole de vaccination contre la rhinopneumonie devra être mis en œuvre à compter du 1er janvier 2018.

Les sanctions applicables en cas de vaccinations non conformes prendront quant à elles effet à compter du 1er avril 2018.

ART. 136

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VACCINATIONS NON CONFORMES

- I. **Vaccination effectuée moins de quatre jours avant la course.**- Tout cheval ayant reçu une injection de vaccin, quelle que soit la maladie contre laquelle le cheval est vacciné, dans les quatre jours précédant l'épreuve n'est pas autorisé à courir.
- L'entraîneur qui fait courir un cheval contrairement à ce délai est passible d'une amende de 150 à 800 euros, infligée par les Commissaires de France Galop.**
- II. ~~Absence de mention complète de la primo-vaccination~~ **validité des vaccinations** contre la grippe équine et la **Rhinopneumonie**.- Tout cheval dont les mentions de vaccination, apposées sur le feuillet "vaccinations" de son document d'identification, ne permettent pas d'établir qu'il a reçu ~~les deux premières injections constituant la primo-vaccination dans les conditions fixées à l'article précédent~~ **des administrations de vaccins conformément au protocole décrit à l'article 135** n'est pas autorisé à courir.
- III. ~~Mentions des injections de rappel contre la grippe équine absentes ou incomplètes.~~ Les Commissaires de courses peuvent interdire au cheval de prendre part à la course, si les mentions portées sur le feuillet "vaccinations" de son document d'identification, ne permettent pas d'établir qu'il a reçu les injections de rappel dans les conditions fixées à l'article précédent. Toutefois, même s'ils si les Commissaires de courses autorisent le cheval à participer à l'épreuve, cette autorisation laisse subsister la responsabilité de l'entraîneur qui peut être mis soumis à une amende dont le montant ne peut être inférieur à 75 euros.
- IV. III **Saisie Saisine** des Commissaires de France Galop.- Les Commissaires de courses doivent porter à la connaissance des Commissaires de France Galop le nom du cheval dont le feuillet "vaccinations" de son document d'identification ne permet pas d'établir qu'il a reçu les vaccinations exigées.
- Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un cheval de courir si le feuillet "vaccinations" de son document d'identification ne permet pas d'établir qu'il a été vacciné dans les conditions fixées par les dispositions de l'article précédent. Ils peuvent, en outre, mettre à l'entraîneur responsable à une amende dont le montant ne peut en cas de récidive être inférieur à 150 euros.

Modification adoptée et explications

Les modifications adoptées visent à intégrer :

- la sanction relative aux vaccinations effectuées moins de 4 jours avant la course qui figurait précédemment à l'article 135,
- la vaccination contre la Rhinopneumonie, avec les mêmes conséquences que pour la vaccination Grippe.

Les autres modifications qui figurent sont celles qui avaient été votées, adoptées et publiées au Bulletin officiel du 23 février 2017.

Le protocole de vaccination contre la rhinopneumonie devra être mis en œuvre à compter du 1er janvier 2018.

Les sanctions applicables en cas de vaccinations non conformes prendront quant à elles effet à compter du 1er avril 2018.

9^e partie : Vérification des montes

ART. 142

RESTRICTIONS À L'AUTORISATION DE MONTER

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en France et à l'étranger.

- I. **Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.** - La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles

Sauf exceptions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter dans une course qui lui est réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté au moins deux courses publiques en plat ou en obstacle.

Cette règle n'est pas applicable aux courses plates à réclamer dans lesquelles tout gentleman-rider ou toute cavalière est autorisé à monter.

Il ou elle ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme une course événement (support aux paris complexes) si il/elle n'a pas gagné au moins 15 courses en obstacle et monté 15 courses en obstacle au cours de l'année civile précédant cette course ;
- dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76.000 euros qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
 - des Cross Countries,
- un cheval n'ayant jamais couru à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses à obstacles,
- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas, en obstacle, monté au moins vingt fois ou gagné au moins cinq fois.

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course de groupe,
- dans une Listed race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 19.000 euros, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
- dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national d'une dotation totale supérieure à 14.000 euros, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle,
- un cheval n'ayant jamais couru, en plat ou en obstacle, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses plates ou à obstacles.

II. Restrictions concernant les personnes titulaires d'une licence professionnelle.- Les apprentis, les jeunes jockeys, les jockeys et les cavaliers ne sont pas autorisés à monter :

- dans les courses plates qui sont prévues comme support de paris enregistrés sur le plan national : les chevaux inédits et dans les prix d'une dotation \geq à 32.000 euros (à l'exception des courses à réclamer et des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle,
- les chevaux de 2 ans n'ayant pas couru au moins deux fois, s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle.

III. Restrictions concernant un jockey entraîneur, éleveur, bailleur.- Lorsqu'un jockey est entraîneur, **éleveur ou bailleur**, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui **ou pour lequel il n'a pas l'une de ses qualités** dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne **ou pour lesquels il a l'une de ses qualités**. En outre, il ne peut pas monter un cheval ne lui appartenant pas dans une course à laquelle participe un cheval dont il est propriétaire en totalité ou en partie.

IV. Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter. - Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacles, contrairement aux dispositions qui précèdent, peut être distancé par les Commissaires de France Galop. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 75 à 800 euros, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à donner la possibilité à un jockey d'être éleveur et/ou bailleur.

Suite aux vérifications faites auprès de la SECF, il apparaît qu'un jockey peut monter un cheval pour lequel il est bailleur. Rien n'étant prévu pour les éleveurs, la SECF considère que rien n'empêche les jockeys d'être éleveurs.

Articles concernés 43 et 142.

ART. 143

PROTECTION MÉDICALE DES PERSONNES AUTORISÉES À MONTER EN COURSES

I. Examen médical sur l'hippodrome. -

Les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses peuvent faire procéder par le médecin de service à l'examen de toute personne déclarée comme devant monter dans une course publique pour vérifier qu'elle ne fait pas l'objet de l'une des contre-indications à la monte en course résultant notamment des prélèvements effectués et faisant apparaître des substances prohibées ou des traitements ou procédés interdits, mentionnés et publiés en annexe 11 du présent Code.

Par ailleurs, tout titulaire d'une autorisation de monter victime d'une chute ou d'un traumatisme au cours de la réunion de courses, ou dont l'état de santé ne semble pas compatible avec la monte en course doit se faire immédiatement examiner par le médecin de service et en tout état de cause avant de monter sa prochaine course.

A l'issue de l'examen prévu aux paragraphes précédents, à l'exclusion des examens destinés aux prélèvements de sang et/ou d'urine, le titulaire d'une autorisation de monter n'est autorisé par les Commissaires de courses à monter ou remonter au cours de la réunion que sur avis favorable du médecin de service.

Tout titulaire d'une autorisation de monter qui, à la suite d'une demande des Commissaires de courses, d'une chute ou d'un traumatisme refuse ou omet :

- de se soumettre à l'examen médical prévu par les alinéas ci-dessus,

ou

- de se soumettre aux prescriptions du médecin de service à la suite de cet examen,

n'est pas autorisé à remonter en course.

Dans le cas du paragraphe précédent, le titulaire d'une autorisation de monter devra passer une nouvelle visite médicale effectuée par un médecin agréé par France Galop qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course pour être autorisé à remonter et il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6ème jour suivant cette visite.

Si le médecin de service conclut à une commotion cérébrale le titulaire d'une autorisation de monter ne sera autorisé à remonter en course qu'après avoir passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé par France Galop qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course.

Cette visite médicale ne peut avoir lieu qu'après une période de repos de 72 heures à compter de l'heure où est survenue la commotion cérébrale.

Dans tous les cas, le titulaire d'une autorisation de monter diagnostiqué en commotion cérébrale ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6ème jour suivant cette commotion.

II. Contrôle des substances prohibées et des traitements interdits.-

1) Principes généraux

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses doit se tenir précisément informée des conséquences des traitements auxquels elle a recours.

Elle s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11.

Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter en courses ne doit introduire ni utiliser sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances prohibées de l'annexe 11 du présent Code, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions des alinéas précédents ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions du présent article est également passible de l'une des sanctions prévues par le présent Code.

2) Les contrôles

a) Désignation et notification

La désignation des personnes devant faire l'objet d'un contrôle est effectuée par les Commissaires de France Galop. Les Commissaires de courses peuvent également désigner des personnes devant faire l'objet d'un contrôle lorsque ce contrôle est effectué à l'occasion d'une réunion de courses.

Pour le contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré, celui-ci est ordonné par les Commissaires de courses à tout moment de la réunion et au plus tard avant la dernière course montée par la personne à contrôler.

La notification est effectuée par les Commissaires de France Galop, les Commissaires de courses ou leur représentant.

Sur l'hippodrome, la personne désignée doit, après avoir justifié de son identité, signer l'imprimé par lequel elle reconnaît être informée qu'elle a été désignée pour faire l'objet d'un contrôle.

b) Types de contrôle

Les contrôles sont effectués par un médecin agréé par France Galop dont la liste est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Les différents types de contrôles sont les suivants : contrôle par éthylotest, contrôle dans l'urine et/ou le sang.

Le médecin agréé par France Galop pourra effectuer lui-même ou demander à une autre personne soumise au secret professionnel et médical de procéder aux opérations de contrôle consistant à recueillir une quantité d'urine, et/ou à pratiquer une opération de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Les prélèvements de sang ne peuvent être réalisés que par un médecin.

La personne désignée pour subir un contrôle est tenue de se présenter devant la personne en charge des opérations de prélèvement, munie d'une pièce d'identité et rester tout le temps estimé nécessaire par la personne en charge du prélèvement.

Toute personne qui refuse de se soumettre à un contrôle peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code.

- Contrôle par éthylotest

La liste des appareils utilisés pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré est publiée au Bulletin officiel des courses de galop.

Si le contrôle est supérieur au seuil réglementaire fixé à l'annexe 11, un second contrôle de confirmation est immédiatement effectué.

Le résultat de ces contrôles est remis immédiatement aux Commissaires de courses.

En cas de résultat positif, les Commissaires de courses, interdisent au jockey de monter toute course de la réunion et transmettent le dossier à la Commission Médicale de France Galop qui examine le dossier avant, le cas échéant, de le transmettre aux Commissaires de France Galop, conformément à la procédure prévue aux § 3 b) et c) ci-après.

- Contrôle dans l'urine et/ou le sang

Chaque échantillon d'urine et/ou chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Le premier flacon est destiné à l'analyse initiale et le second flacon est destiné à l'analyse de contrôle.

Pendant l'opération de prélèvement, la personne prélevée doit rester sous le contrôle visuel de la personne en charge du prélèvement.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et la personne en charge du prélèvement signent les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements.

La personne qui refuse de les signer sans avoir mentionné sur celles-ci de raisons légitimes pour ce refus, peut être sanctionnée par les Commissaires de courses d'une amende de 150 à 800 euros et sera reconnue comme ayant accepté la régularité des opérations de prélèvement effectuées.

En fin de réunion, la personne en charge des prélèvements doit adresser les imprimés correspondants, dûment remplis au médecin conseil de France Galop, et s'assurer de l'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par France Galop qui relève le jour et l'heure de réception.

c) Contrôle infructueux

Toute personne ayant signé la reconnaissance de notification qui :

- soit omet de se présenter,
- soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle,
- soit ne satisfait pas convenablement au contrôle,

doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code.

Lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, ~~la personne objet du contrôle a l'obligation de se présenter le lendemain de la course chez un médecin agréé par France Galop pour qu'il soit procédé à un nouveau prélèvement. Si la personne ne se soumet pas à cette obligation de présentation le lendemain, et sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, elle~~ **la personne objet du contrôle** ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course.

En tout état de cause ~~elle~~ **la personne objet du contrôle** ne pourra remonter en course qu'à compter du 6ème jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée.

En cas de tentative de fraude avérée d'un jockey lors des opérations de prélèvement biologique, les Commissaires de courses en vertu des articles 216 §II et du présent article, prononceront une mesure conservatoire d'interdiction de monter à l'encontre du jockey dans toutes les courses régies par le présent Code à effet immédiat et ce pour une durée de 30 jours, cette mesure étant indépendante de toute mesure médicale complémentaire et/ou de toute mesure disciplinaire qui serait prise en vertu du Code des Courses au Galop ultérieurement.

3) Mises en évidence d'une substance prohibée

a) Analyses

Le 1er échantillon d'urine et/ou de sang est analysé par un laboratoire agréé par France Galop dont le nom est publié au Bulletin officiel des courses de galop.

Lorsque la ou les analyses de cet échantillon révèlent la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites ou de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, les résultats de l'analyse initiale sont transmis par le laboratoire agréé au médecin conseil de France Galop qui informe la personne prélevée par tout moyen.

A réception de cette notification, l'intéressé dispose d'un délai de ~~8 jours~~ **7 jours francs** pour fournir ses explications écrites au médecin conseil de France Galop et éventuellement demander qu'il soit procédé sur le deuxième échantillon à une analyse de contrôle à ses frais par un laboratoire qu'il devra désigner **dans ce délai** sur la liste des laboratoires agréés par France Galop publiée au Bulletin officiel des courses de galop.

Si l'intéressé désigne le laboratoire ayant effectué l'analyse de la première partie de l'échantillon, il devra également désigner un expert ne dépendant pas du laboratoire dans une liste d'experts agréés par France Galop qui est publiée au Bulletin officiel des courses de galop, lequel assistera à l'analyse.

b) Commission médicale

La Commission médicale de France Galop est composée de trois médecins figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel des courses au galop et le secrétariat est assuré par le médecin conseil de France Galop.

Cette Commission a pour mission d'évaluer l'aptitude médicale à la monte en courses de la personne objet du contrôle et, le cas échéant, d'établir un rapport destiné aux Commissaires de France Galop chargés d'examiner ce dossier au plan disciplinaire.

La Commission médicale de France Galop examine le dossier si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ci-dessus ou si l'analyse de contrôle confirme le résultat de la première analyse. Elle examine également tout dossier dont elle pourrait être saisie par les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses.

Elle doit convoquer le jockey et entendre l'intéressé qui peut être assisté de son médecin traitant et peut, en outre s'il est mineur, être accompagné de son représentant légal.

Aucune autre personne ne peut être entendue par la Commission médicale.

Le médecin conseil de France Galop n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Après examen du dossier et des explications recueillies, la Commission médicale notifie à l'intéressé les conditions médicales à remplir pour pouvoir continuer à monter en course en France.

La Commission médicale de France Galop suspend l'aptitude médicale de l'intéressé avant de transmettre un rapport aux Commissaires de France Galop dans les cas suivants :

- non respect des exigences de la Commission médicale,
- s'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1 de l'annexe 11,
- s'il s'agit d'une récidive.

Sans préjudice d'une éventuelle suspension disciplinaire, toute personne objet d'une suspension médicale devra avoir satisfait aux conditions posées par la Commission médicale pour être à nouveau autorisée à monter en course.

La Commission médicale transmet aux Commissaires de France Galop la demande de réactivation de la licence.

c) Procédure disciplinaire

Les Commissaires de France Galop sont saisis du rapport de la Commission médicale et procèdent conformément aux dispositions prévues aux articles 213 et suivants du présent Code.

L'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop, une des sanctions prévues par le présent Code.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à simplifier les procédures en harmonisation avec les règles internationales et à préciser que le laboratoire doit être désigné dans un délai de 7 jours francs à l'instar des prélèvements biologiques des chevaux.

Chapitre IV

PARCOURS

2^e partie : **Contrôle du déroulement du parcours**

ART. 166

CONTRÔLE DES GÊNES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

- I. **Décisions applicables aux chevaux.** - Dans une course plate ou à obstacles, lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés.

Le cheval est distancé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée et qu'il est exclu du classement. Il est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

Toutefois, si un incident a provoqué la chute d'un cheval ou d'un jockey et que les Commissaires décident d'interdire au jockey fautif de monter en application du paragraphe II du présent article, ils distancent ce cheval.

D'autre part, dans les courses à obstacles, les gênes et les bousculades résultant des mouvements incontrôlés des chevaux lors du franchissement des obstacles ne sont pas susceptibles d'entraîner leur distancement ou leur rétrogradation.

Il peut en être de même pour les gênes et les bousculades, en plat et en obstacle, résultant d'une modification exceptionnelle du parcours pendant la course.

Lorsqu'un propriétaire, associé, locataire ou bailleur fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ses chevaux ou son jockey pousse, bouscule ou gêne, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, tous les chevaux de ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur ayant pris part à la course peuvent, de ce fait, être rétrogradés ou distancés par les Commissaires de courses.

- II. **Décisions applicables aux jockeys.** - Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part.

S'ils considèrent que la faute d'un jockey est volontaire ou dangereuse, ce jockey sera passible d'une interdiction de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent.

En outre, lorsqu'un propriétaire, associé, locataire ou bailleur fait partir plusieurs chevaux dans la même course, il est interdit à tout jockey dudit propriétaire, associé, locataire ou bailleur ou montant un cheval sous la garde d'un entraîneur de ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur de diriger son cheval pour manifester la progression d'un autre concurrent appartenant à ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur ou placé sous la garde de l'entraîneur, visés ci-dessus.

Les Commissaires de courses peuvent également sanctionner un jockey dont le comportement irrégulier est susceptible de provoquer un accident.

L'interdiction de monter est exprimée en nombre de jours et doit être immédiatement notifiée à l'intéressé par les Commissaires de courses.

~~La notification de la décision s'accompagne automatiquement d'une demande d'extension à toutes les courses régies par le présent Code.~~

~~Dans les quarante-huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel, les Commissaires de France Galop étendent à toutes les courses régies par le présent Code l'interdiction de monter qui entre en vigueur le quatorzième jour qui suit le jour de la notification. à moins qu'ils ne décident d'évoquer un fait non examiné par les premiers juges et de statuer sur l'ensemble de l'affaire conformément à l'article 234.~~

Toutefois, si le jockey fait déjà l'objet d'une notification d'interdiction de monter, prononcée en France ou à l'étranger, qui doit s'appliquer à des dates ou des jours se superposant partiellement ou totalement avec ceux résultant de la nouvelle interdiction de monter qui lui est notifiée, la nouvelle interdiction de monter n'entrera en vigueur que le lendemain du dernier jour de l'interdiction de monter déjà notifiée.

Néanmoins, tout jockey sanctionné en application du présent Code d'une interdiction de monter d'une durée maximum de 4 jours pourra chaque année civile bénéficier d'une exemption d'une seule journée à la condition qu'il en ait fait la demande par écrit aux Commissaires de France Galop et que celle-ci soit parvenue à leur secrétariat la veille du jour de la clôture définitive des déclarations des partants.

En raison des dispositions ci-dessus, tout jockey montant dans une réunion de courses régies par le présent Code, après avoir monté dans une course disputée à l'étranger, doit se conformer aux formalités obligatoires fixées par le § II de l'article 141 du présent Code.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à actualiser les articles 166 et 223 par rapport à l'article 210.

Il convient en effet de supprimer le paragraphe relatif à l'extension d'une interdiction de monter prononcée par les Commissaires de courses qui n'a plus lieu d'exister puisqu'il n'y a plus besoin de demander l'extension de leurs décisions pour qu'elles s'appliquent sur tout le territoire régi par le code, cela étant automatique dorénavant.

Pour mémoire

ART. 210

CHAMP D'APPLICATION DES DÉCISIONS DES COMMISSAIRES DE COURSES ET DEMANDE D'EXTENSION DES DÉCISIONS

- I. Champ d'application et demande d'extension des décisions.-** Les décisions prises par les Commissaires de courses à l'égard de toute personne soumise à leur autorité ou à l'égard d'un cheval, ne s'appliquent qu'aux courses de leur Société.

Les Commissaires de courses doivent demander sans délai aux Commissaires de France Galop l'extension dans le respect du contradictoire à toutes les courses régies par le présent Code des interdictions de monter qu'ils ont prononcées.

- II. Demande d'aggravation d'une sanction.-** Les Commissaires de courses peuvent demander aux Commissaires de France Galop de prolonger dans le respect du contradictoire au-delà de l'année en cours les effets des décisions d'interdiction qu'ils ont prononcées.

Le chiffre de l'amende qu'ils ont fixé peut également, sur leur demande, être augmenté par les Commissaires de France Galop dans les limites fixées par le paragraphe I de l'article 209.

Chapitre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

ART. 220

NOTIFICATION DES DÉCISIONS

- I. Toutes les décisions prises en application des dispositions de l'article précédent par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sont notifiées aux intéressés.
- II. Les décisions prises par les Commissaires de courses à l'occasion d'une réunion de courses sont réputées notifiées dans les conditions suivantes :
- La notification du résultat d'une course est réputée effectuée par l'affichage sur l'hippodrome le jour même,
 - la notification des décisions disciplinaires est quant à elle réputée effectuée par déclaration verbale aux intéressés ou par décision rendue publique. Elle doit en outre faire l'objet d'une reconnaissance de notification signée par l'intéressé et son représentant majeur quand celui-ci est assisté. La notification prend effet à la date de la signature de la reconnaissance de notification.

Refus de la reconnaissance de notification de la décision

La personne qui refuse de signer la reconnaissance de notification, sans avoir mentionné sur celle-ci de raisons jugées valables pour ce refus, peut être sanctionnée d'une amende de 150 euros et portée à 800 euros en cas de récidive. Elle est dans tous les cas tenue pour responsable de son refus et est passible de la sanction ci-dessus.

- III. Les décisions confirmant ou modifiant le classement d'une course, prises soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'Appel, sont, après notification du dispositif de la décision à laquelle s'attachent les conséquences techniques et financières de la décision rendue, notifiées de façon complète, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle soit ou non retirée, ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception.

Les décisions disciplinaires prises, soit par les Commissaires de courses en dehors de la réunion de courses, soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'Appel, ~~soit par la Commission Supérieure,~~ sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle soit ou non retirée, ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception.

La notification prend effet à la première date de présentation de la décision.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer la Commission Supérieure puisque de manière très majoritaire les arguments développés devant elle sont les mêmes que ceux développés devant la Commission d'Appel.

Cela permettra en outre au justiciable de saisir plus rapidement et à moindre coût les juridictions étatiques de droit commun, les voies de recours interne étant alors épuisées dès la deuxième instance.

Dès lors, il convient de préciser l'article 244 pour le clarifier par rapport à la suppression de la Commission Supérieure.

Articles concernés : 9, 10, 220, 234, 238, 239, 240, 241, 242, 243 et 244.

ART. 223

EXTENSION DES DÉCISIONS

~~I. Extension d'une interdiction de monter prononcée par les Commissaires de courses. — L'application et l'extension d'une interdiction de monter à toutes les courses régies par le présent Code doivent être demandées sans délai par les Commissaires de courses aux Commissaires de France Galop.~~

~~Les Commissaires de France Galop doivent dans les quarante huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel prévu par l'article 231 :~~

- ~~- soit étendre cette interdiction à toutes les courses régies par le présent Code,~~
- ~~- soit éventuellement évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire en tant que juges d'appel dans les conditions fixées par l'article 234 § IV.~~

~~II. I Extension de l'interdiction de monter au-delà de l'année en cours. - Les effets des décisions prises par les Commissaires de courses peuvent être, sur leur demande et suivant le cas, étendus ou prolongés au-delà de l'année en cours par les Commissaires de France Galop.~~

~~II. II Extension des décisions prises par les Commissaires de France Galop. - Les décisions des Commissaires de France Galop peuvent être communiquées, le cas échéant, aux fins d'extension, en France, à la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop, qui pourront l'étendre aux courses régies par leur règlement.~~

~~II. III Extension des interdictions prononcées par les autres autorités hippiques.- Toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par le Comité du Cheval Français et, hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux des Commissaires de France Galop, recevra de plein droit tous ses effets partout où le présent Code est en vigueur, à moins qu'il ressorte de manière flagrante de la demande transmise ou d'autres éléments de fait ou de droit que la décision n'a pas été prise en conformité avec les principes généraux du droit français et notamment celui des droits de la défense.~~

~~Dans l'hypothèse où les Commissaires de France Galop considèrent qu'ils n'auraient pas reçu tous les documents utiles en provenance de l'Autorité hippique étrangère, ils devront surseoir à statuer sur la demande d'extension tant qu'ils ne seront pas en mesure de juger de la conformité de la décision avec les principes généraux du droit français.~~

~~Par ailleurs, toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par les Commissaires du Cheval Français pourra recevoir ses effets partout où le présent Code est en vigueur.~~

~~Avant de contester devant les Commissaires de France Galop la conformité de la décision avec les principes généraux du droit français, la personne faisant l'objet de l'interdiction doit avoir épuisé les voies de recours prévues par la réglementation de l'autorité hippique. Elle devra préciser les raisons pour lesquelles elle estime que la décision n'a pas été prise en conformité avec les principes généraux du droit français.~~

~~Dans ce cas, les Commissaires de France Galop devront permettre à un représentant de l'autorité hippique telle que définie ci-dessus ayant prononcé la sanction, d'être présent à l'audience et d'être entendu.~~

~~V. IV Augmentation du montant d'une amende. - Le chiffre d'une amende peut être également, sur la demande des Commissaires de courses augmenté par les Commissaires de France Galop, dans les limites fixées par le paragraphe I de l'article 216.~~

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à actualiser les articles 166 et 223 par rapport à l'article 210.

Il convient en effet de supprimer le §I relatif à l'extension d'une interdiction de monter prononcée par les Commissaires de courses qui n'a plus lieu d'exister puisqu'il n'y a plus besoin de demander l'extension de leurs décisions pour qu'elles s'appliquent sur tout le territoire régi par le code, cela étant automatique dorénavant.

Pour mémoire

ART. 210

CHAMP D'APPLICATION DES DÉCISIONS DES COMMISSAIRES DE COURSES ET DEMANDE D'EXTENSION DES DÉCISIONS

I. **Champ d'application et demande d'extension des décisions.-** Les décisions prises par les Commissaires de courses à l'égard de toute personne soumise à leur autorité ou à l'égard d'un cheval, ne s'appliquent qu'aux courses de leur Société.

Les Commissaires de courses doivent demander sans délai aux Commissaires de France Galop l'extension dans le respect du contradictoire à toutes les courses régies par le présent Code des interdictions de monter qu'ils ont prononcées.

- II. Demande d'aggravation d'une sanction.-** Les Commissaires de courses peuvent demander aux Commissaires de France Galop de prolonger dans le respect du contradictoire au-delà de l'année en cours les effets des décisions d'interdiction qu'ils ont prononcées.

Le chiffre de l'amende qu'ils ont fixé peut également, sur leur demande, être augmenté par les Commissaires de France Galop dans les limites fixées par le paragraphe I de l'article 209.

.....

Chapitre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

1^{ère} partie : L'appel

ART. 231

DÉLAIS ET CONDITIONS DE NOTIFICATION DE L'APPEL

L'appel doit être notifié :

- par lettre recommandée avec avis de réception sous peine d'irrecevabilité,
- et**
- par courrier électronique à l'adresse " fgcode@france-galop.com " ou par télécopie au 01 46 20 29 87 dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le lieu où demeure l'appelant ne peut donner lieu à allongement du délai.

L'appelant doit indiquer les motivations de son appel au moment de sa notification et, en tout état de cause, dans le délai d'appel, sous peine d'irrecevabilité de celui-ci.

La date d'envoi apposée par le service des postes sur tout pli adressé afin d'interjeter appel fait seule foi pour apprécier la recevabilité d'un appel.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification proposée vise à préciser et clarifier la notification d'un appel.

ART. 234

FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS D'APPEL

- I. Examen de la recevabilité de l'appel.** - Les juges d'appel examinent d'abord la recevabilité de l'appel qui leur est déféré en application des articles 230 et 231 du présent Code.

Ils statuent ensuite sur le fond de la demande.

- II. Procédures d'appel.** - Les parties en cause doivent être entendues ou appelées.

Avant de statuer, les juges d'appel doivent demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception, aux propriétaires, entraîneurs et jockeys des chevaux concernés, tous les éclaircissements que ceux-ci sont en pouvoir de leur donner. Les éclaircissements peuvent être fournis verbalement ou par écrit.

Une confrontation peut être ordonnée, le cas échéant.

Les juges impartissent, pour la réponse, un délai à l'expiration duquel ils peuvent statuer au vu des documents dont ils disposent.

En matière disciplinaire ou lorsqu'ils estiment devoir statuer d'urgence en raison de l'application éventuelle d'une disposition du présent Code, ce délai peut être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas où la poursuite disciplinaire concerne une interdiction de monter, les juges d'appel fixent immédiatement la date de comparution dont l'intéressé est informé par tout moyen de transmission permettant de justifier sa réception. A défaut de comparution, l'intéressé peut faire valoir des observations par écrit. En toute hypothèse, les juges peuvent statuer au vu des informations dont ils disposent à cette date.

Les Commissaires ou juges peuvent fixer un calendrier de procédure que les parties doivent respecter.

Les documents et les dépositions portés au dossier d'appel peuvent être consultés par les parties en cause au secrétariat de France Galop, aux dates fixées par les juges d'appel. Les enregistrements filmés ou photographiques utilisés par les premiers juges ne peuvent être sortis du dossier pour être fournis à l'une ou l'autre des parties.

Toute personne appelée à fournir des explications en appel peut se faire assister d'un avocat ou d'une personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle ou demander aux Commissaires de France Galop, au moins 24 heures avant l'audience, une autorisation pour se faire assister de toute personne de son choix en mentionnant, lors de sa demande, l'identité et la qualité de cette personne, ainsi que, le cas échéant, d'un interprète de son choix mandaté par ses soins. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

Les juges d'appel peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties. Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Sauf demande contraire formulée par écrit par les parties au moins quarante huit heures avant la date fixée pour l'examen de l'appel, les débats devant les juridictions d'appel ne sont pas publics.

III. Pouvoir de suppression ou de modification des sanctions prises. - Les juges d'appel peuvent supprimer des sanctions ou prendre des sanctions différentes. Ils ne peuvent, toutefois, prendre une sanction plus sévère à l'égard de la personne sanctionnée lorsque l'appel a été interjeté par celle-ci.

IV. Pouvoir d'évocation. - Les juges d'appel, lorsqu'ils sont saisis, peuvent évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire à l'égard de toutes les parties visées par la décision dont l'appel, même si certaines de ces parties n'ont pas interjeté appel. Ces dernières doivent être régulièrement appelées.

Dans le cas où l'examen de l'affaire ainsi évoquée ferait apparaître des fautes ou des infractions non examinées par les premiers juges, les juges d'appel peuvent prendre des sanctions à l'égard des contrevenants après les avoir entendus en leurs explications. Dans ce cas, les ~~intéressés qui font~~ **personnes faisant** l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour la première fois, ~~sont admis à se pourvoir~~ **se voient ouvrir la possibilité d'un recours devant la Commission d'appel, autrement composée le cas échéant.** ~~selon le cas devant la Commission d'Appel ou devant la Commission Supérieure.~~

2^e partie : ~~La Commission supérieure~~

ART. 238

ARTICLE SUPPRIMÉ

**DÉCISIONS D'APPEL POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN POURVOI
DEVANT LA COMMISSION SUPÉRIEURE**

~~Les décisions d'appel prises, soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'Appel peuvent faire l'objet par les parties concernées d'un pourvoi devant la Commission Supérieure lorsque les décisions :~~

- ~~- entraînent un retrait ou une suspension de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter dont la durée dépasse six mois,~~
- ~~- comportent une sanction disciplinaire nouvelle prise sur évocation du fond de l'affaire.~~

~~Toutefois une décision d'appel interdisant à un cheval de courir ne peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Commission Supérieure.~~

ART. 239

ARTICLE SUPPRIMÉ

CONDITIONS ET DÉLAIS DE NOTIFICATION D'UN POURVOI OU D'UN APPEL DEVANT LA COMMISSION SUPÉRIEURE

- I. ~~Le pourvoi doit être notifié par lettre recommandée expédiée avec avis de réception, dans les dix jours qui suivent le jour de la notification de la décision d'appel.~~
~~En cas de pourvoi formé à distance, la date apposée par le service des postes fait foi et seule la date d'envoi importe pour apprécier si le délai prescrit pour former valablement le pourvoi a été observé.~~
- II. ~~Toutefois, l'appel contre une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un jockey, soit par les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel soit par la Commission d'Appel (article 234 § IV), doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception au Secrétariat de France Galop dans les 4 jours à compter de la notification de la décision.~~
- III. ~~Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.~~
- IV. ~~Le lieu où demeure le requérant ne peut donner lieu à aucun allongement du délai.~~

ART. 240

ARTICLE SUPPRIMÉ

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE

- I. ~~La Commission Supérieure est composée, selon leur disponibilité, d'au moins trois membres désignés par le Président des instances d'appel parmi les juges d'appel élus par le Comité de la Société.~~
~~La Commission Supérieure ne peut être constituée de membres ayant pris part à la décision objet de l'appel porté devant celle-ci.~~
~~Nul ne peut être membre de la Commission Supérieure si la décision soumise concerne une course ou une affaire dans laquelle il possède un intérêt.~~
~~Les membres de la Commission Supérieure sont désignés pour une durée d'un an, sauf à poursuivre jusqu'à leur règlement, les dossiers dont ils ont été saisis.~~
- II. ~~Les membres de la Commission Supérieure, lorsqu'ils sont saisis d'un pourvoi, décident d'abord de sa recevabilité et examinent ensuite le fond de la décision qui a provoqué celui-ci.~~
- III. ~~La Commission Supérieure peut supprimer des sanctions ou prendre des sanctions différentes. Toutefois, elle ne peut prendre une sanction plus sévère à l'égard de la personne sanctionnée lorsque le pourvoi a été déposé par celle-ci.~~
- IV. ~~Les parties en cause doivent être entendues ou appelées.~~
- V. ~~Avant de statuer, la Commission doit demander aux divers intéressés par lettre recommandée, avec avis de réception, contenant l'exposé sommaire des prétentions et moyens allégués contre eux, de formuler toutes explications et observations.~~
~~Les explications peuvent être fournies verbalement ou par écrit. Elles peuvent être portées à la connaissance des autres parties.~~
~~Le cas échéant, une confrontation peut être ordonnée et un calendrier de procédure à respecter par les parties peut être fixé.~~
~~Les juges impartissent pour la réponse un délai qui, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à huit jours et à l'expiration duquel ils peuvent statuer au vu des documents dont dispose la Commission Supérieure.~~
~~Toutefois, dans le cas où la poursuite disciplinaire concerne une interdiction de monter, la Commission Supérieure fixe immédiatement la date de comparution dont l'intéressé est informé par télégramme. A défaut de comparution, l'intéressé peut faire valoir ses observations par écrit. En toute hypothèse, les juges peuvent statuer au vu des informations dont ils disposent à la date fixée.~~
- VI. ~~Toute personne ayant formé un pourvoi devant la Commission Supérieure peut se faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle ou demander aux juges de la Commission Supérieure, 24h avant l'audience, une autorisation pour se faire assister de toute personne de son choix en mentionnant, lors de sa demande, l'identité et la qualité de cette personne, ainsi que le cas échéant d'un interprète de son choix mandaté par ses soins.~~

Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

Les juges de la Commission Supérieure peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience, afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties. Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Sauf demande contraire formulée par écrit par les parties au moins quarante huit heures avant la date fixée pour l'examen du pourvoi, les débats devant la Commission Supérieure ne sont pas publics.

ART. 241

ARTICLE SUPPRIMÉ

EFFETS DE LA NOTIFICATION D'UN POURVOI

La demande portée devant la Commission Supérieure est suspensive.

ART. 242

ARTICLE SUPPRIMÉ

FRAIS DE POURVOI

L'appelant dont l'appel est rejeté est tenu de verser la somme forfaitaire de 300 euros au titre du remboursement des frais de constitution du dossier de son pourvoi.

Toutefois, si les frais de constitution du dossier de son pourvoi sont supérieurs au montant ci-dessus, il peut être tenu de régler les frais réels ayant dû être engagés par France Galop.

S'il y a plusieurs appelants, les frais de pourvoi sont divisés entre les personnes ayant succombé dans leur appel.

ART. 243

ARTICLE SUPPRIMÉ

SANCTION D'UN POURVOI ABUSIF

En cas de pourvoi jugé abusif, l'auteur du pourvoi peut être condamné à une amende qui ne peut excéder la somme de 1.500 euros.

ART. 244

La saisine d'une juridiction étatique ne peut se faire qu'après épuisement de toutes les voies de recours **internes** prévues par le Code des Courses.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer la Commission Supérieure puisque de manière très majoritaire les arguments développés devant elle sont les mêmes que ceux développés devant la Commission d'Appel.

Cela permettra en outre au justiciable de saisir plus rapidement et à moindre coût les juridictions étatiques de droit commun, les voies de recours interne étant alors épuisées dès la deuxième instance.

Dès lors, il convient de préciser l'article 244 pour le clarifier par rapport à la suppression de la Commission Supérieure.

Articles concernés : 9, 10, 220, 234, 238, 239, 240, 241, 242, 243 et 244.

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

Annexes

ANNEXE 5

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

I - LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

1. les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et/ou à des prélèvements de sang. Le prélèvement biologique est conditionné en deux parties.

2. Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.

La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant.

Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des Commissaires de France Galop :

- sur tout cheval déclaré à l'élevage,
- sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement,
- sur tout cheval dont la déclaration de sortie définitive de l'entraînement a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 32 du présent Code,
- sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et sur un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Dans ces cas, la personne à qui a été confié le cheval doit le mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'éleveur, au possesseur d'un cheval à l'élevage, au propriétaire, à l'entraîneur ou à leur représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant qu'ils ont mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement.

L'absence de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires de courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

Il doit également porter la signature de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, par l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § IV de l'article 200 du présent Code.

Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

II. L'ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans un quelconque des substrats prélevés ou lorsque s'agissant d'une substance à seuil, le seuil est dépassé dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop et l'anonymat est levé.

France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la possibilité de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement qui sera à ses frais en cas de confirmation de la présence de la substance prohibée. S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement **et désigner un laboratoire à cet effet**. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire. Dans ce cas, l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Lorsque l'analyse de la 1ère partie du prélèvement a mis en évidence la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil publié au présent Code, l'analyse de la seconde partie du prélèvement est effectuée par le laboratoire d'analyse de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (L.C.H.) en présence d'un expert indépendant désigné préalablement aux opérations de prélèvement par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires (ou en cas de pluralité par l'organisme jugé le plus représentatif) figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin Officiel des courses au Galop.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première

analyse, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

Substances prohibées

Sont prohibées les substances suivantes :

- Substances susceptible d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après :
 - système nerveux
 - système cardio-vasculaire
 - système respiratoire
 - système digestif
 - système urinaire
 - système reproducteur
 - système musculo squelettique
 - système hémolympatique et la circulation sanguine
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
 - système endocrinien
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

Seuils Internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères.

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

Substances	Seuils
Acide salicylique	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou - 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma.
Arsenic	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine.
Boldénone	- 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres).
Cobalt	- 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma. - 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine.
Diméthylsulfoxyde	- 15 microgrammes de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou - 1 microgramme de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma.
Dioxyde de carbone	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma.
Estradiol chez les mâles (à l'exception des hongres)	- 0,045 microgramme de 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine si, lors de la phase de screening, le 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol sous formes libre et conjuguées est supérieur dans l'urine au 5 (10)-estrane-3 β , 17 α -diol sous formes libre et conjuguées.
Hydrocortisone	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine.
Méthoxytyramine	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine.
Testostérone	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées ou - 100 picogrammes de testostérone sous forme libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres ou - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes).

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES CHEVAUX

(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)

15, rue de Paradis
91370 VERRIERES LE BUISSON
FRANCE

UC DAVIS

School of Veterinary Medicine
Equine Analytical Chemistry Laboratory
620 W. Health Science Drive
Davis, CA 95616
ÉTATS-UNIS

LGC

Newmarket Road
FORDHAM
CAMBRIDGESHIRE CB7 5WW
GRANDE-BRETAGNE

RACING LABORATORY

The Hong Kong Jockey Club
Sha Tin Racecourse
SHA TIN N.T. - HONG KONG

QUANTILAB Ltd

BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
PHOENIX, 73408
REPUBLIC OF MAURITIUS

De même, Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire.

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. ~~par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire sur une liste publiée au Bulletin officiel des courses.~~

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES AU LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.) DE LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT

M. Michel AUDRAN

Directeur du Laboratoire AFLD
Département des analyses
143, avenue Roger Salengro
92290 CHATENAY-MALABRY

~~Laboratoire de Biophysique & Bioanalyses~~

~~Faculté de Pharmacie de Montpellier~~

~~15, avenue Charles Flahaut
34093 - MONTPELLIER Cedex~~

M. Michel BEGCHI

66, rue Lafayette
38790 DIEMOZ

M. Bruno LE BIZEC

LABERCA
ONIRIS
Atlanpôle Site de La Chantrerie
B.P. 50707
44307 NANTES Cedex 3

**LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2^{ème}
PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT AYANT RÉVÉLÉ LA PRÉSENCE DE DIOXYDE DE CARBONE**

M. Michaël DULLIN
Pharmacien biologiste
7, rue Salvador Allende
92200 BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ
Laboratoire de Biologie Médicale Fievez-Présence Bio+
53, rue Boucicaut
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Modification adoptée et explications

L'objet des modifications adoptées vise à :

- *encadrer plus précisément les analyses de Dioxyde de Carbone,*
 - *changer l'adresse du laboratoire Quantilab,*
 - *préciser que les experts n'interviennent que s'il y a désignation du LCH pour la seconde analyse,*
 - *retirer Michel Becchi de la liste des analystes agréés en tant qu'expert, celui-ci ayant pris sa retraite,*
 - *donner la liste des experts Dioxyde de Carbone.*
-

ANNEXE 6

**REMISES DE POIDS ACCORDÉES (EN KILOS) AUX CHEVAUX
NÉS ENTRE LE 1ER JUILLET ET LE 31 DÉCEMBRE DANS L'HÉMISPHERE SUD**
Par rapport aux poids portés par les chevaux du même âge, nés entre le 1er janvier et le 30 juin

Dist.	Âges	Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
		1-15	16-31	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-28	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-30
1000	2-3					21½		20	18½	17	16	15	14½	13½	12½	12	11	10	9	8½	8	7½	7½	7½	7½
	3-4	7	7	6½	5	5	4½	4	3½	3	2½	2	1½	1	½	½									
	2-3									20	18½	17	16	14½	13½	12½	12	11	10	9½	9	8½	8	7½	7½
1200	3-4	7½	7½	6½	5	5½	4	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1½	2	1½	1	1	1	½	½			
	2-3																								
	3-4	8	8	7½	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	1	1	1	½	½		
1400	2-3																								
	3-4	8	8	7½	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	1	1	1	½	½		
	2-3																								
1600	3-4	9	9	8½	7	7½	6	6½	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	1	1	1	1	1
	2-3																								
	3-4	10	10	9½	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	1	1	1
1800	4-5	½	½																						
	3-4	10½	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	1
	4-5	½	½																						
2000	3-4	11	11	10½	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	1
	4-5	½	½																						
	3-4	11	11	10½	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	1
2200	4-5	1	1	½	½																				
	3-4	11½	11½	11	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	2
	4-5	1½	1½	1	½	½																			
2400	3-4	12	12	11½	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	2
	4-5	1½	1½	1	½	½																			
	3-4	12	12	11½	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	2
2600	4-5	1½	1½	1	½	½																			
	3-4	12	12	11½	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	2
	4-5	1½	1½	1	½	½																			
2800	3-4	12	12	11½	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	2
	4-5	2	2	1½	1½	1	½	½																	
	3-4	12½	12½	12	11½	11	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½
3000	4-5	2	2	1½	1½	1	½	½																	
	3-4	12½	12½	12	11½	11	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½
	4-5	2	2	1½	1½	1	½	½																	
3200	3-4	13	13	12½	11½	11	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½
	4-5	2½	2½	2	1½	1½	1	1	½	½															
	3-4	14	14	13½	12½	12	11½	11	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½
3600	4-5	2½	2½	2	1½	1½	1	1	½	½															
	3-4	14	14	13½	12½	12	11½	11	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½
	4-5	2½	2½	2	1½	1½	1	1	½	½															
4000	3-4	15	15	14½	13½	13	12½	12	11½	11	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3
	4-5	2½	2½	2	1½	1½	1	1	½	½															
	3-4	15	15	14½	13½	13	12½	12	11½	11	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser le titre de ce tableau qui ne concerne que les chevaux de l'hémisphère sud

ANNEXE 10 BIS

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER OU D'UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT

Toute personne qui fait une demande d'obtention d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner prévu par l'article 29 du présent code, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une telle autorisation.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT OU D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER

Le postulant doit préalablement répondre aux conditions d'admission ci-après :

- Etre âgé de 21 ans au moins et être dégagé d'éventuelles obligations militaires,
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Service des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur,
- Pour les candidats étrangers, déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- Avoir à la satisfaction des Commissaires de France Galop une expérience pratique suffisante de l'entraînement, étant observé cependant que le candidat au permis d'entraîner ne doit pas être un professionnel du pré-entraînement et du déboufrage des chevaux de courses au galop,
- Faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'actes ou de comportement contraires aux dispositions du présent Code, notamment dans le domaine de l'entraînement et l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux.

Lorsque le candidat ne remplit pas les conditions préalables indiquées ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent refuser son inscription au contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses et au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'entraînement ou un permis d'entraîner.

1) CONTRÔLE PRÉALABLE DES CONNAISSANCES HIPPIQUES ET DES COURSES

Le contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses est réalisé par une épreuve pratique et orale, notée sur 20. Il est effectué par une Commission composée :

- de représentants des associations de propriétaires, désignés par les Commissaires de France Galop,
- d'un vétérinaire désigné par les Commissaires de France Galop,
- d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué.

Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 à ce contrôle pour être admis au stage de formation.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre un an pour pouvoir se représenter à nouveau.

2) STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT OU UN PERMIS D'ENTRAÎNER

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'entraînement ou un permis d'entraîner est organisé ~~trois~~ **deux** fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats. **Une session de formation supplémentaire pourra être organisée si le nombre de candidats inscrits le permet.**

Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée nécessaire pour l'obtention d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner.

Ils concernent les matières suivantes :

- la connaissance du Code des Courses au Galop,
- la connaissance du cheval.

A l'issue du stage, chacune de ces matières fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir tant au contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop qu'au contrôle de la connaissance du cheval une note de 10/20.

Une note inférieure à 10/20 dans l'une de ces deux matières est éliminatoire.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre un an pour pouvoir se représenter à nouveau à ce stage.

Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de France Galop pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.

Les candidats étant ou ayant déjà été titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel, depuis ou pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être exemptés du contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses, du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop et du contrôle de la connaissance du cheval.

Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à adapter le nombre de sessions de formation au nombre de demandes reçues par le service des licences de France Galop.

ANNEXE 11

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LE PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUÉ SUR UNE PERSONNE AUTORISÉE À MONTER EN COURSE ET LISTE DES TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS

ARTICLE PREMIER

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES

- I.** Stupéfiants, diurétiques, alcool
- I.a.** Stupéfiants
- Substances classées comme stupéfiants par l'Arrêté Ministériel du 22 février 1990 publié au Journal Officiel du 7 juin 1990, complété par tous les arrêtés successifs. Cette liste est publiée au Bulletin Officiel des courses et mise à jour régulièrement.
- Cette liste comprend :
- les narcoleptiques
 - les cannabinoïdes
 - les analgésiques centraux, par exemple : codéine, et dextropropoxyphène auxquels s'ajoutent le tramadol et le nefopam
 - les amphétaminiques
- I.b.** Diurétiques et agents masquants
- I.c.** Alcool
- Alcoolémie supérieure à 0,10 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure à 0,05 mg par litre d'air expiré.
- II.** Classe des stimulants et substances apparentées :
- Ephédrines
 - Caféine (une concentration dans l'urine > à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.)
 - Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...) et substances apparentées.
 - Modafinil
- III.** Substances classées comme psychotropes selon l'arrêté du 22 février 1990 complétés des arrêtés successifs publiés au Bulletin Officiel des courses et mis à jour régulièrement.
- Antidépresseurs
 - Anxiolytiques
 - Neuroleptiques
 - Hypnotiques

- Antiépileptiques
- IV. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques
- V. Bêtabloquants, par exemple : acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol et substances apparentées.
- VI. Gluco corticoïdes
- VII. Anesthésiques
- VIII. Laxatifs stimulants, Orlistat, Sibutramine, Rimonabant
- IX. Myorelaxants
 - Antihistaminiques de 1ère génération : Phéniramine (par exemple : Fervex, Polaramine), Diphenhydramine (par exemple : Actifed, Nautamine), Prométhazine, (par exemple : Phenergan).
- X. Antimigraineux sédatifs :
 - Triptans, Pizotifène, Oxétorone, Flunarizine, Métopropramide

ARTICLE 2

TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS

- Manipulation sanguine :
L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.
- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, la Commission médicale pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course.

ARTICLE 3

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES D'UNE PERSONNE MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE

Laboratoire agréé pour analyser la première partie du prélèvement :

**LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)
15, rue de Paradis
91370 VERRIÈRES LE BUISSON
FRANCE**

Laboratoires agréés pour réaliser l'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement :

**LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)
15, rue de Paradis
91370 - VERRIÈRES LE BUISSON
FRANCE**

**THE HONG KONG JOCKEY CLUB RACING LABORATORY
THE HONG KONG JOCKEY-CLUB
SHA TIN RACECOURSE
N.T., HONG KONG**

**QUANTILAB Ltd
BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
PHOENIX, 73408
REPUBLIC OF MAURITIUS**

**LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES AU LABORATOIRE
DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.) DE
LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT**

**M. Michel AUDRAN
Directeur du Laboratoire AFLD
Département des analyses
143, avenue Roger Salengro
92290 CHATENAY-MALABRY**

**M. Bruno LE BIZEC
LABERCA
ONIRIS
Atlanpôle Site de La Chantrerie
B.P. 50707
44307 - NANTES Cedex 3**

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à rétablir une uniformité de publication avec la partie cheval en insérant les listes de laboratoires et experts agréés pour analyser les prélèvements biologiques d'une personne montant dans une course publique.
